

Épargne bancaire

CONDITIONS GÉNÉRALES

en vigueur au 05/07/2024

Convention de compte de dépôt et services associés destinée aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.



Macif intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement

Définitions	page 2
--------------------------	--------

01 - Conditions générales communes aux comptes d'épargne

1 - Conditions d'ouverture et de détention du compte d'épargne	page 4
2 - Fonctionnement du compte d'épargne	page 4
Annexe : formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants conformément à l'arrêté du 27/10/2015	page 10
3 - Clôture du compte d'épargne	page 11

02 - Conditions générales propres à chaque type de compte d'épargne

4 - Le Livret A	page 14
5 - Le Compte sur livret (CSL) et Livret Solidaire Macif	page 14
6 - Le Livret d'épargne populaire (LEP)	page 16
7 - Le Livret de développement durable et solidaire (LDDS)	page 17
8 - Le Livret jeune	page 18
Tableau Caractéristiques et fiscalité des livrets	page 19

03 - Moyens de paiement associés aux comptes d'épargne

9 - Dispositions communes	page 22
10 - Les virements	page 22
11 - La Carte Visa Plus	page 22

04 - Service(s) associé(s) aux comptes d'épargne

12 - Le service Alertes SMS/e-mail du Livret jeune	page 28
13 - Le service de Banque à distance	page 28

05 - Conditions spécifiques de fonctionnement des comptes et plans d'épargne logement

1 - Dispositions communes	page 32
2 - Le Compte d'épargne logement (CEL)	page 32
3 - Les contrats de Plan d'épargne logement souscrits depuis le 01/03/2011	page 34
Annexe : textes de référence : Code de la construction et de l'habitation	page 38

Les présentes Conditions générales sont applicables, sauf stipulation contraire expresse, aux comptes d'épargne suivants : Livret A, Compte sur livret (CSL), Livret Solidaire Macif, Livret d'épargne populaire (LEP), Livret de développement durable et solidaire (LDDS), Livret jeune, Compte et Plan d'épargne logement (CEL et PEL) ci-après dénommés « le compte d'épargne ».

Les coordonnées de l'autorité de contrôle compétente sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France (<https://acpr.banque-france.fr/>)

Les coordonnées du siège social de Socram Banque sont les suivantes :

2 rue du 24 Février - CS 90000 - 79092 Niort cedex 9. Tél. : 05 49 77 49 77. E-mail : socrambanque@socrambanque.fr.

Définitions



Dans les présentes Conditions générales, les termes suivants débutant par une majuscule s'entendent comme suit :

→ **Banque**

Désigne Socram Banque.

→ **Carte**

Moyen de paiement délivrée par la Banque, à la demande des Clients Titulaires d'un compte, et qui reste la propriété de la Banque.

→ **Client (ou « Titulaire » ou « co-titulaire »)**

Personne physique, cliente de la Banque, agissant pour des besoins non-professionnels.

→ **Code d'authentification**

Code à usage unique adressé au Titulaire de la Carte sur le numéro de téléphone qu'il a préalablement communiqué.

→ **Convention de compte d'épargne (ou « Convention », ou « Conditions générales »)**

Convention qui fixe le fonctionnement du compte de dépôt et des principaux services qui y sont attachés et précise les droits et obligations du Client de la Banque.

→ **Espace Économique Européen (ou « EEE »)**

États membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

→ **Macif**

Mandataire exclusif pour les opérations de banque pour le compte de Socram Banque et non exclusif pour les services de paiement.

→ **Personne Politiquement Exposée**

Personne qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions décrites à l'article R. 561-18-I du Code monétaire et financier.

01

**CONDITIONS GÉNÉRALES
COMMUNES
AUX COMPTES D'ÉPARGNE**

1 - Conditions d'ouverture et de détention du compte d'épargne

Les conditions d'ouverture et de détention du compte d'épargne diffèrent selon la réglementation et sont par conséquent précisées dans les Conditions générales propres à chacun des comptes d'épargne.

L'ouverture effective d'un compte d'épargne est conditionnée à la vérification de l'exactitude des Conditions particulières (dûment remplies et signées par le Client), à la réception par la Banque des justificatifs requis et au transfert effectif des fonds sur le compte considéré.

Le compte d'épargne ne peut avoir qu'un Client et ne peut pas être ouvert en compte joint, à l'exception du Compte sur livret (CSL). Le compte d'épargne est nominatif.

Le Client doit présenter à la Banque un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile et un justificatif de ressources. D'autres justificatifs peuvent lui être demandés, le cas échéant, par la Banque.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité...) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire.

Par ailleurs, conformément à :

- la directive 2014/107/UE du Conseil du 09/10/2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
- l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29/10/2014, la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15/07/2014 et le décret n° 2016-1683 du 05/12/2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique relatifs aux comptes financiers complété par l'arrêté du 09/12/2016 précisant le décret précité.

La Banque doit mettre en œuvre les diligences nécessaires afin d'obtenir l'identification de la résidence du Titulaire de compte et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes en France. À cet effet, le Titulaire du compte remet à la Banque « les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et le cas échéant son numéro d'identification fiscal ».

Pendant la relation d'affaire, le Client s'engage à signaler tout changement de résidence fiscale et à fournir, à première demande de la Banque, les justificatifs nécessaires (auto-certification de résidence fiscale et justificatif à jour de domicile). La Banque est tenue de fournir annuellement à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) des informations sur les comptes de ses Clients non-résidents fiscaux et sur les comptes de ses Clients ayant refusé de fournir l'auto-certification de résidence fiscale (AEOI : Automatic Exchange of Information) demandée par la Banque.

Les données que la Banque peut être amenée à communiquer à la DGFIP dans le cadre de l'AEOI (article 1649 AC du Code général des impôts) peuvent être communiquées à l'administration fiscale d'un autre État membre de l'Union Européenne ou d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales.

Les Clients qui détiennent des comptes potentiellement déclarables au titre de l'AEOI peuvent demander que les données déclarées par Socram Banque à la DGFIP à leur sujet leur soient communiquées.

À cet effet, elles contactent le service des impôts des particuliers (SIP) dont elles relèvent. Lorsque le Titulaire constate que des informations inexactes ont été transmises à la DGFIP par Socram Banque, le cas échéant, elle exerce ses droits de rectification ou d'effacement auprès de Socram Banque.

2 - Fonctionnement du compte d'épargne

2.1 - VERSEMENTS

Les versements peuvent être effectués par le Client sur un compte d'épargne à concurrence d'un maximum légal applicable au compte d'épargne, excepté sur le Compte sur livret (CSL) et le Livret Solidaire Macif notamment :

- par remise de chèque ;
- par virement ;
- par Carte bancaire.

Les versements effectués selon les modalités ci-dessus doivent provenir d'un compte de dépôt ouvert au nom du Titulaire du compte d'épargne (décision du Conseil National du Crédit 69-02), ou du représentant légal, pour les enfants mineurs lorsque la réglementation le permet.

Aucun versement ne peut être effectué en espèces ou être inférieur à un certain montant déterminé par la réglementation applicable à chaque compte d'épargne.

Le cas échéant, lorsque la réglementation ne l'interdit pas, le Client autorise la Banque à verser les sommes excédant le plafond légal sur un autre compte ouvert, ou à ouvrir, à son nom.

2.2 - RETRAITS

Le Client peut effectuer des retraits sur le compte d'épargne, sous réserve de la réglementation propre à chaque type de compte d'épargne :

- par virement ;
- par chèque de banque ;
- par Carte Visa Plus dans le cadre du Livret jeune ou du Livret A.

Les retraits sont réalisés au profit d'un compte de dépôt au nom du Titulaire du compte d'épargne (décision du Conseil National du Crédit 69-02).

Quel que soit le mode de retrait, le compte d'épargne ne doit en aucun cas présenter un solde inférieur au seuil défini par les dispositions réglementaires en vigueur ou par la Banque.

La Banque peut rembourser à vue les fonds déposés sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

2.3 - PROCURATION

Le Client peut donner procuration à une personne appelée « mandataire » pour effectuer sur le compte d'épargne toutes opérations que le Client peut lui-même effectuer, à l'exception de la clôture du compte d'épargne. Dans ce cadre, les opérations initiées par le mandataire sur le compte engagent le Client comme s'il les avait effectuées lui-même.

La Banque se réserve le droit de ne pas agréer ou de ne plus agréer un mandataire sans avoir à motiver sa décision. Elle peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion en motivant son refus.

Le mandataire ne peut souscrire pour le compte du Client ou, pour le compte des autres co-titulaires, d'engagements du type découvert, prêt.

Sont aussi exclus des pouvoirs du mandataire, les comptes ou services souscrits auprès d'autres personnes morales et dans lesquels la Banque n'intervient qu'à titre d'intermédiaire, tels les contrats d'assurance.

Le Client demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire. Il est personnellement redevable envers la Banque de tout incident de fonctionnement dû à des opérations réalisées par le mandataire.

La procuration est formalisée sur un document spécifique mis à disposition par la Banque, signé et daté par le Client, ou chacun des co-titulaires en cas de compte joint, et par le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile et ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

La procuration cesse en cas de clôture du compte d'épargne ou de décès du Client.

Le Client peut révoquer la procuration à tout moment. Si le compte est joint, ce droit appartient à l'un quelconque des co-titulaires. La révocation prend effet à la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'un ou les co-titulaire(s) notifiant la demande de révocation.

La procuration prend fin en cas de clôture du compte, en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ou en cas de décès du Client ou du mandataire, de mise sous protection judiciaire du Client ou de l'un des co-titulaires, ou de liquidation judiciaire du Client ou de l'un des co-titulaires, ou du mandataire porté à la connaissance de la Banque.

Le Client ou l'un des co-titulaires (et non la Banque) doit informer préalablement le mandataire de la révocation du mandat et exiger qu'il restitue à la Banque tous les instruments de paiement en sa possession. La Banque supprimera l'accès à la Banque à distance, du mandataire révoqué, à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Client l'informant de la révocation de ce dernier.

De même, il appartient au mandataire d'informer le Client de sa renonciation.

Dans les cas susvisés, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci. En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire, tant que la cessation de la procuration n'aura pas été notifiée à la Banque.

2.4 - RELEVÉ DE COMPTE

La Banque éditera un relevé de compte mensuel retraçant les opérations enregistrées sur le compte pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opérations sur la période. Ce relevé de compte sera consultable par le Client sur son espace Client internet et, s'il en fait la demande, adressé par voie postale à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions particulières. Toute diffusion supplémentaire de ce relevé à une autre périodicité ou par un autre moyen peut être facturée par la Banque. Ces frais sont indiqués, le cas échéant, dans le Guide Tarifaire. Si aucun mouvement n'a été constaté sur le compte d'épargne, la Banque adressera au Client un relevé selon une périodicité annuelle.

Le Client doit vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de signaler immédiatement à la Banque toute erreur ou omission. Le Client doit contacter immédiatement la Banque pour tout mouvement qui lui semble anormal.

Les réclamations relatives aux opérations de paiement figurant sur un relevé de compte d'épargne doivent être formulées à la Banque au plus tard dans les 13 mois suivant la date de débit des opérations de paiement sauf si la Banque n'a pas fourni ou mis à la disposition de son Client les informations liées à cette opération.

Elles sont faites auprès de la Macif ou par courrier adressé à la Banque. Passé ce délai, le Client sera forclus.

Le relevé de compte est susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant la Convention (modification du Guide Tarifaire, des Conditions générales...).

2.5 - RÉMUNÉRATION

La rémunération est déterminée par les pouvoirs publics, sauf en ce qui concerne le Compte sur livret (CSL), le Livret Solidaire Macif et le Livret jeune (sous réserve pour ce dernier qu'elle soit au minimum égale à celle du Livret A), et est disponible auprès

de la Macif. L'intérêt servi aux déposants commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du compte d'épargne au-delà du maximum légal, si un maximum légal s'applique au compte d'épargne. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond légal.

La rémunération est susceptible d'être modifiée. En ce qui concerne le Livret jeune, le Compte sur livret (CSL) et le Livret Solidaire Macif, cette modification est portée à la connaissance du Client par tous moyens. Le Client qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer le compte d'épargne.

2.6 - TARIFICATION DES SERVICES

Aucuns frais ni commission d'aucune sorte ne pourront être perçus pour l'ouverture et la clôture d'un compte d'épargne. Toutefois, des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le compte d'épargne. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans le Guide Tarifaire remis au Client lors de son adhésion à la Convention. Ces conditions et tarifs sont disponibles auprès de la Macif.

La liste des opérations et services faisant l'objet d'une perception de frais par la Banque est susceptible d'être modifiée. Le Client sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service.

À défaut de dispositions spécifiques, ces modifications seront annoncées par tous moyens. La poursuite des relations contractuelles par le Client postérieurement à cette information vaudra acceptation de ces nouvelles conditions.

2.7 - CONVENTION DE PREUVE

La Banque peut exiger, à tout moment et pour toute opération, un écrit du Titulaire.

2.7.1 - Signature électronique

La signature de la demande d'ouverture de compte ou de toute opération via un procédé de signature électronique renforcée avec un tiers certificateur vaut signature manuscrite. À ce titre, le Titulaire accepte et reconnaît :

- que la saisie du Code d'authentification et sa validation avec l'apposition du certificat d'authentification sur l'espace personnalisé de signature sont réputées être effectuées par lui et valent consentement à l'ouverture du compte ou de toute opération ;
- que la conservation du document d'ouverture de compte ou de toute opération dans le système d'information de la Banque est de nature à en garantir l'intégrité.

2.7.2 - Transmission des demandes d'opérations

Le Titulaire reconnaît que l'utilisation d'un numéro d'identifiant et d'un mot de passe vaut signature permettant son identification et prouvant son consentement aux opérations effectuées.

Le Titulaire accepte et reconnaît :

- que la preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrement, quel qu'en soit le support, résultant des moyens de communication utilisés entre le client, la Macif et la Banque ;
- que la preuve des opérations effectuées pourra également être apportée par tous moyens, notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la Banque.

Ces supports ou leur reproduction seront conservés pendant la durée fixée par la législation en vigueur.

Lorsque le Titulaire dialogue avec un conseiller, il autorise la Macif et/ou la Banque à enregistrer ses conversations téléphoniques et il admet ces enregistrements comme mode de preuve.

Dans l'hypothèse où le Titulaire refuserait l'enregistrement de ses entretiens téléphoniques ou de faire précéder les interrogations ou opérations par un numéro d'identifiant et un mot de passe, la Banque sera fondée soit à lui refuser l'accès aux services demandés, soit à l'interrompre.

2.8 - DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

La présente Convention se compose des Conditions générales, des Conditions particulières et du Guide Tarifaire. Ces documents constituent le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte d'épargne souscrit et les engagements réciproques de la Banque et du Titulaire. Ce dernier peut obtenir ces documents à tout moment :

- soit auprès de la Macif (par écrit ou par téléphone) ;
- soit auprès de la Banque.

Les Conditions générales et le Guide Tarifaire en vigueur sont également disponibles sur le site internet de la Macif.

En cas de contradiction, les dispositions des Conditions particulières ou/et s'il y a lieu des Conventions spécifiques ou des avenants prévalent sur celles des Conditions générales.

Il est convenu entre les parties à la Convention d'épargne que le Client renonce à compenser toute somme due à la Banque au titre de toute opération de crédit à la consommation avec toute somme due par la Banque au Client de la présente Convention.

2.9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La Banque est amenée à traiter, en sa qualité d'établissement de crédit et le cas échéant d'intermédiaire en opérations d'assurances, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel de ses Clients.

1 - Catégories et sources des données personnelles traitées par la Banque

Les catégories de données personnelles collectées et traitées sont les suivantes, (sans que cette liste ne soit limitative) :

- données d'identification : noms, prénoms, genre, dates de naissance, copies de pièces d'identité, spécimens de signatures, etc. ;
- coordonnées : adresses postales, e-mails, numéros de téléphone, copies de justificatifs de domicile etc. ;
- situation familiale et personnelle : régime matrimonial, enfants, capacité juridique, etc. ;
- situation professionnelle : catégorie socio-professionnelle, type de contrat, etc. ;
- informations d'ordre économique et financier : revenus, patrimoine, résidence fiscale, présence ou non dans un fichier Banque de France, données de transactions bancaires, de moyens de paiement, etc. ;
- éléments numériques : données de connexion liées aux services en ligne, données d'identification et d'authentification, adresse IP, logs, cookies, etc. ;
- les enregistrements des correspondances et communications, comprenant les appels téléphoniques, les messages électroniques, les messageries instantanées, ou tout autre type de communication ;
- les données liées aux services et produits souscrits, etc. ;
- les informations publiques vous concernant, nous permettant le cas échéant de vérifier ou de compléter les informations en notre possession.

Ces données personnelles sont collectées soit directement auprès des Clients ou, en cas de besoin, auprès de nos partenaires et la Macif ou auprès des sources publiques pour accomplir les finalités visées au point 2. Nous traitons également les données qui sont générées par vos activités, notamment au travers du fonctionnement du compte et de votre utilisation des canaux digitaux.

L'ensemble des données visées à ce paragraphe pourront être rapprochées au regard des finalités décrites ci-après.

2 - Finalités des traitements et durées de conservation des données à caractère personnel

Les finalités des traitements et durées de conservation sont les suivantes :

- la gestion de la relation bancaire et/ou assurantielle par mandats, du (des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits, notamment pour des besoins de preuve. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de 5 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou le cas échéant de la fin de la procédure de recouvrement ;
- l'étude, l'octroi et la gestion de crédits et des assurances associées, l'évaluation des risques. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de 5 ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de 6 mois à compter de la notification de la décision de la Banque si le crédit n'est pas consenti ;
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou de la fraude, d'obligations liées à la réglementation financière, et la détermination du statut fiscal. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de 5 ans ;
- l'identification de comportements ou des actes gravement répréhensibles. Ces données à caractère personnel pourront être conservées pendant une durée de 10 ans à compter de l'enregistrement des faits ;
- l'identification des comptes des personnes décédées. Vos données pourront être conservées pendant une durée maximum de 30 ans en fonction des cas prévus par la réglementation en vigueur ;
- le suivi de vos instructions se rapportant au traitement de vos données après votre décès ;
- l'identification et la gestion des comptes inactifs, sur la base de nos obligations réglementaires. Ces données pourront être conservées pendant une durée maximum de 10 ans ;
- l'identification des Clients en situation de fragilité financière en vue de leur proposer une offre adaptée sur la base de nos obligations réglementaires. Ces données pourront être conservées pour une durée de 5 ans à compter de la fin de la relation commerciale ;
- l'enregistrement de vos conversations et communications, quel que soit leur support (e-mails, fax, entretiens téléphoniques, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations réglementaires et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de 5 ans à compter de leur enregistrement.

La prospection commerciale et la proposition d'offres commerciales sont adaptées à votre situation par la Macif qui conservent les données selon les obligations réglementaires.

La Banque pourra être amenée à agréger des données à caractère personnel afin d'établir des rapports anonymisés.

Il est précisé que les données collectées et traitées conformément aux finalités susvisées pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités habilitées.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de 10 ans conformément aux dispositions du Code de commerce.

Dans le cadre de l'attribution, du renouvellement des moyens de paiement, découvert et d'octroi de crédit, la Banque consulte le

Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) et le Fichier Central des Chèques (FCC) tenus par la Banque de France conformément à la réglementation.

3 - Finalités et bases juridiques des traitements effectués par la Banque

Tous les traitements effectués par la Banque se fondent sur votre consentement explicite, que vous pouvez retirer à tout moment, sans remettre en cause la validité du traitement antérieurement effectué sur la base de votre consentement.

Ces traitements répondent à des finalités explicites, légitimes, déterminées. Ils sont nécessaires :

- à l'exécution d'un contrat ou la réalisation des mesures pré-contractuelles ;
- au respect des obligations légales et réglementaires de la Banque ;
- à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque ou d'un tiers.

Les catégories de données de connaissance Client telles que citées au point 1 ci-dessus sont nécessaires à l'activité de la Banque, qui en vérifie la cohérence et les actualise, en vous demandant le cas échéant des justificatifs. Ces données peuvent être utilisées dans la détermination de profils et de segmentations, notamment d'origine réglementaire (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, adaptation des produits proposés...).

4 - Tiers autorisés et destinataires des données à caractère personnel traitées par la Banque

Tout Client personne physique (ou son représentant légal) autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention aux autorités habilitées, et en tant que de besoin, à ses partenaires, assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 2.

La Banque agit à votre égard en qualité de Mandataire en Opérations d'Assurance dûment enregistré à l'ORIAS sous le n° 08044968. La Banque échange pour cela avec les sociétés mutuelles d'assurance actionnaires et intermédiaires en opérations de banque et services de paiement de la Banque.

5 - Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne

Dans le cadre de nos activités, nous utilisons des réseaux de paiement internationaux impliquant un transfert de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Union Européenne, dont les législations en matière de protection des données à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre conforme à la réglementation applicable, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le Client pourra consulter la « Notice d'Information Swift » sur le site internet fbf.fr.

6 - Vos droits et l'exercice de ces droits

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez également vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que vos données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. L'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Vous pouvez aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver votre demande, vous opposer à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Vous pouvez exercer vos droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles (DPO) en vous adressant :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@socrambanque.fr

- à l'adresse postale suivante : À l'attention du DPO - Socram Banque - 2 rue du 24 Février - 79000 Niort.

Pour plus d'informations concernant les traitements de données à caractère personnel, effectués par la Banque et les modalités d'exercice des droits portant sur celles-ci, vous pouvez consulter notre charte de protection des données à caractère personnel.

Vous pouvez vous opposer à ces sollicitations en cliquant sur le lien présent en bas de chaque e-mail ou en nous l'indiquant par courrier postal ou électronique à l'adresse précédemment indiquée. Par ailleurs, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL afin de ne plus recevoir de prospection commerciale téléphonique de la part de professionnels. Toute personne inscrite sur cette liste ne pourra être démarchée, sauf en cas de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsque la Banque propose au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

Enfin, si malgré le soin apporté au traitement de vos demandes, vous constatez un manquement de notre part dans la gestion de vos données à caractère personnel, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en écrivant au 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07 ou depuis son site internet.

2.10 - SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de Sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L. 114-19 à L. 114-21 du Code de la Sécurité sociale), de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, de Tracfin, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des Conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le Client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits du Client (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple) ;
- avec des entreprises de recouvrement ;
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des Cartes bancaires ou la fabrication de chèquiers) ;
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le Client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnées par lui.

Compte tenu du mandat établi entre la Banque et la Macif, le Client (ou le(s) représentant(s) légal(aux) du mineur) autorise expressément la Banque à communiquer des données le concernant audit mandataire. Toutefois, le Client peut refuser la levée du secret professionnel au moment de la souscription du contrat et à tout moment par courrier à Socram Banque - 2 rue du 24 Février - CS 90000 - 79092 Niort cedex 9. Dans ce cas, la gestion de la Convention sera effectuée directement par la Banque.

2.11 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des Clients et à la vérification de leur identité et, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s), ainsi que des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaire.

La Banque est tenue d'exercer une vigilance constante à l'égard de son Client pendant toute la durée de la relation d'affaire et de pratiquer un examen attentif de ses opérations (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...) en veillant à ce que ces opérations soient cohérentes avec la connaissance actualisée que la Banque a de son Client.

À ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la Convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers. Par ailleurs, la Banque est tenue d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires et/ou renforcées dans certaines circonstances et à l'égard des Personnes Politiquement Exposées.

La Banque est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque.

La Banque est également tenue de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le Client s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir sur demande de celle-ci, toute information ou document requis. À défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction et/ou de rompre la relation.

Le respect par la Banque des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme, peut conduire à un retard dans l'exécution d'une opération du Client ou à un refus de son exécution.

Par ailleurs la Banque peut être amenée à appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

2.12 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016-691 du 09/12/2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères tels que : actionnariat, risque pays, secteurs d'activité, adéquation des expertises, intégrité et réputation, respect des lois, coopération en matière de communication d'informations, nature et objet de la relation, autres intervenants (écosystème), interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées, aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations imposées à cette dernière dans le cadre ci-dessus ;
- plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme ;
- et en particulier à ne pas opérer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.

2.13 - MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Les Conditions générales, les Conditions particulières et le Guide Tarifaire peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, le Guide Tarifaire et les présentes Conditions générales sont susceptibles d'être modifiées par la Banque.

La Banque informe le Client de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou support durable : relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de Banque à distance... Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de la part du Client, la Banque propose un choix d'options et un choix par défaut.

Tout projet de modification des présentes Conditions générales, notamment tarifaires est communiqué au Client dans un délai raisonnable avant la date d'application envisagée. Le Client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la Banque, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. S'il refuse la modification proposée, le Client peut clôturer son compte sans frais, avant cette date.

En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le Client sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou accepté le choix d'option proposé par défaut.

2.14 - INFORMATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

La loi applicable à la présente Convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

2.15 - RÉCLAMATION - MÉDIATION

Macifin' – Votre Relation Banque se tient à la disposition du Client au 09 69 39 49 59 (appel non surtaxé) afin de répondre à ses attentes et de lui proposer les solutions adaptées à ses besoins. En cas de réponse insatisfaisante à un mécontentement avéré, Macifin' invitera le Client à formuler une réclamation par écrit.

Lorsque le Client souhaite formuler une réclamation écrite, il peut le faire soit par courrier postal à l'adresse suivante : Socram Banque, Réclamation - 2 rue du 24 Février - CS 90000 - 79092 Niort cedex 9 ; soit par courrier électronique à l'adresse : reclamations@socrambanque.fr

La Banque accusera réception de la réclamation écrite dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de cette demande.

La Banque dispose à partir de la date d'envoi de la réclamation écrite par le Client d'un délai de 2 mois pour apporter une réponse définitive.

Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard 35 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

En cas d'absence de réponse dans un délai de 2 mois et/ou en cas de désaccord avec la réponse de la Banque, le Client, s'il remplit les conditions d'éligibilité pour en bénéficier, peut saisir gratuitement par écrit le médiateur à l'adresse suivante : Le Médiateur de l'Association des Sociétés Financières - 75854 Paris cedex 17 ou en ligne, sur le site internet : <https://lemediateur.asf-france.com>.

La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de la Banque pour ce qui concerne les informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

2.16 - DROIT DE RÉTRACTATION EN CAS DE DÉMARCHAGE ET DE VENTE À DISTANCE

Si le Client a conclu un contrat avec la Banque à la suite d'un acte de démarchage bancaire ou financier (art. L. 341-1 et suivants et L. 343-1 et suivants du Code monétaire et financier) ou dans le cadre de services financiers à distance (art. L. 222-1 et L. 222-2 du Code de la consommation), il dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter.

Le délai de rétractation court à compter de la date à laquelle le contrat a été conclu ou, si celle-ci est postérieure, de la date à laquelle le Client a reçu les conditions contractuelles et les informations qui lui sont communiquées en vertu des dispositions légales.

Le Client peut demander un commencement d'exécution de la présente convention de compte pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer à son droit de rétractation.

En tout état de cause, toute opération effectuée sur le compte à l'initiative du Client vaut accord de sa part sur un commencement d'exécution de la convention.

Le Client qui souhaite exercer son droit de rétractation, doit retourner le formulaire ou un courrier en recommandé daté et signé avant l'expiration du délai visé ci-dessus, à Socram Banque - 2 rue du 24 Février - CS 90000 - 79092 Niort cedex 9. De plus, le Client devra indiquer à la Banque les modalités de restitution ou du transfert des sommes figurant au crédit du compte.

En cas d'exercice du droit de rétractation, le Client n'est tenu au versement d'aucuns frais ni pénalité. Cependant, le Client devra s'acquitter du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation aux conditions résultant de la Convention.

En outre, le Client reste redevable envers la Banque de toute somme résultant notamment de tout solde débiteur et de tous intérêts calculés en application de la Convention.

La Banque ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes, découlant d'instructions erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises données par le Titulaire lors de son exercice du droit de rétractation.

2.17 - COMMUNICATION DE LA CONVENTION ÉPARGNE BANCAIRE - ÉCHANGE D'INFORMATIONS PAR COURRIERS ÉLECTRONIQUES

À tout moment de la relation contractuelle, le Titulaire du compte ou son (ses) mandataire(s) a (ont) le droit de recevoir, sur demande, les Conditions générales sur support papier ou sur un autre support durable.

Ce dernier peut obtenir ces documents à tout moment :
– soit auprès de la Macif (par écrit ou par téléphone) ;
– soit auprès de la Banque.

Les Conditions générales et les conditions tarifaires en vigueur sont également disponibles sur le site internet de la Macif.

Le Titulaire du compte autorise la Banque à lui adresser par courrier électronique des informations relatives à l'exécution de la Convention et des produits ou/et services souscrits. Conformément à la réglementation, le Titulaire peut demander à tout moment à recevoir ces éléments en version papier ou dans la mesure du possible sur un autre support durable.

2.18 - INACTIVITÉ DU COMPTE

La loi 2014 - 617 du 13/06/2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence, dite loi Eckert, définit un nouveau régime de gestion des comptes inactifs, dont certaines dispositions sont décrites ci-dessous.

Un compte épargne est considéré comme inactif :

- si le Client n'a effectué aucune opération pendant 5 ans. La loi prévoit que certaines opérations ne peuvent pas rendre le compte actif : il s'agit des frais et commissions de toute nature prélevées par la Banque, du versement des intérêts, du versement de produits ou remboursements de titres de capital (par exemple remboursement d'obligations ou d'actions) ou de créances (par exemple versement du capital et des intérêts d'un compte à terme venu à échéance) ;
- et si le Client ou son représentant ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit au cours de cette période, ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans le même établissement.

La réglementation prévoit qu'une opération effectuée sur l'un quelconque des comptes du Client rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date de cette opération.

Au terme de 10 ans d'inactivité, la Banque est tenue de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations. Pour les PEL à détention unique (PEL dont le Titulaire ne détient aucun autre compte au sein de la Banque) le délai est porté à 20 ans à compter de la date du dernier versement.

Si l'inactivité est due au décès du Titulaire du compte, le transfert est réalisé à l'issue du délai de 3 ans à compter du décès. Le Titulaire du compte, ses représentants ou les ayants droits connus de l'établissement bancaire est informé du transfert dans les conditions fixées par la réglementation.

En cas de solde débiteur du compte de dépôt, la Banque compensera ce solde avec les soldes créditeurs des comptes du Client.

La Caisse des dépôts et consignations publie, sur son site internet, l'identité des Titulaires des comptes dont les avoirs ont été déposés, afin de permettre à ces Titulaires ou à leurs ayants droit d'en demander le remboursement auprès de cette dernière.

01 Conditions générales communes aux comptes d'épargne

Les dépôts et avoirs transférés à la Caisse des dépôts et consignations sont acquis à l'État à l'issue d'un délai :

- de 20 ans à compter de leur dépôt pour les comptes des Titulaires vivants ;
- de 27 ans à compter de leur dépôt lorsque le Titulaire du compte est décédé, et
- de 10 ans à compter de leur dépôt pour les PEL à détention unique des Titulaires vivants.

2.19 - GARANTIE DES DÉPÔTS

En application des articles L. 312 - 4 à L. 312 -16 du Code monétaire et financier, les dépôts d'espèces et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 100 000 € par établissement et par

déposant par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) institué par les pouvoirs publics.

Le formulaire type d'informations, figurant ci-après, présente les principes généraux de cette garantie, les modalités et la procédure d'indemnisation ainsi que les coordonnées du FGDR.

Conformément à la réglementation, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Une plaquette d'information expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque (www.socrambanque.fr), ou sur le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65 rue de la Victoire - 75009 Paris.

ANNEXE : formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants conformément à l'arrêté du 27 octobre 2015

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de Socram Banque est assurée par	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonnée à 100 000 € (ou la contrevalet en devise) ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	7 jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) - 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Téléphone : 01 58 18 38 08 - Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site internet du FGDR : www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant ⁽⁵⁾ :	Le .../ .../ ...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection : si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un Client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de développement durable et solidaire et Livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers : les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels 2 personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de développement durable Solidaire (LDDS) et les Livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même Titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds

de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un Client détient un Livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation : le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, 7 jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du 1 de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de 7 jours ouvrables sera applicable à compter du 01/06/2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de 20 jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :
– soit, par l'envoi d'une lettre chèque en recommandé avec accusé de réception ;
– soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le fonds accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes : le principe général est que tous les Clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux Conditions générales ou aux Conditions particulières du projet de contrat ou Convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la Convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du Contrat ou de la Convention.

3 - Clôture du compte d'épargne

Le compte d'épargne peut être clôturé à l'initiative du Client sans préavis et sans frais par courrier adressé à la Banque.

En ce qui concerne le Livret jeune et le Livret A, la clôture doit s'accompagner de la restitution de la Carte Visa Plus, s'il y a lieu ou bien d'une attestation sur l'honneur précisant la destruction de la Carte et l'engagement de non utilisation.

Le décès du Client entraîne de plein droit la clôture du compte d'épargne. Les sommes déposées sur le compte d'épargne continuent de produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.

La Banque se réserve le droit de clôturer le compte d'épargne d'un Client dont le solde est débiteur, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser demeurée infructueuse.

La Banque ne sera pas tenue de respecter ce délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible de la part du Client (en cas de refus de satisfaire aux obligations prévues à l'article 1, de fourniture de documents faux ou inexacts, d'usage abusif des instruments de paiement ou incidents de fonctionnement sur tout autre produit bancaire distribué par la Banque) ou de non-respect de l'une des obligations nées de la Convention d'épargne.

La Banque a également la possibilité de clôturer le compte d'épargne, notamment en cas de détention multiple non autorisée ou lorsque le Titulaire cesse de remplir les conditions d'éligibilité au compte d'épargne notamment si le Titulaire renonce à la cession solidaire de ses intérêts dans les conditions prévues à l'article 5.4.2.

La Banque restituera au Client le solde du compte d'épargne, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

02

**CONDITIONS GÉNÉRALES
PROPRES À CHAQUE TYPE
DE COMPTE D'ÉPARGNE**

4 - Le Livret A

(Voir les articles L. 221-1 à L. 221-9 du Code monétaire et financier, articles 157-7e et 1739 A du Code général des impôts)

4.1 - OUVERTURE ET DÉTENTION DU LIVRET A

4.1.1 - Conditions d'ouverture

Toute personne physique majeure ou mineure peut être Titulaire d'un Livret A.

Le mineur peut être Titulaire d'un Livret A. Il peut effectuer seul des opérations de versements sur son Livret A. Il peut également procéder à des opérations de retrait dans les conditions suivantes :

- avant 16 ans, avec l'autorisation de son représentant légal,
- à partir de 16 ans, seul sauf opposition de son représentant légal.

4.1.2 - Condition de détention

Une même personne ne peut être Titulaire que d'un seul Livret A, ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit Mutuel (ci-après dénommé Livret Bleu) ouvert avant le 01/01/2009 (article L. 221-3 du Code monétaire et financier). Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un Livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel en contravention des dispositions de l'article L. 221-3 du Code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du Code général des impôts). L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un Livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un Livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel. Aucun Livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit. À cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un Livret A, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :
1° Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du Client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
2° Le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du Client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

À cet effet, le Client précise aux Conditions particulières/contractuelles s'il autorise ou s'il n'autorise pas l'administration fiscale à communiquer à la Banque les informations permettant d'identifier le Livret A ou/et Livret Bleu déjà ouvert(s) à son nom.

Le Livret A objet de la demande d'ouverture ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale sous peine pour la Banque d'encourir les sanctions prévues à cet effet par l'article 1739 A du Code général des impôts, et en cas de détention de Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s), avant réception de l' (des) attestation(s) de clôture de l' (des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s).

Si l'administration fiscale répond que le Client ne possède pas de Livret A ou Livret Bleu, la Banque procède à l'ouverture du Livret A.

Si l'administration fiscale répond que le Client possède déjà un ou des Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et que celui-ci a refusé, aux Conditions particulières/contractuelles, que les informations relatives à ce(s) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu soient communiquées à la Banque, celle-ci en informe le Client et ne procède pas à l'ouverture du Livret A.

Si l'administration fiscale répond que le Client possède déjà un ou des Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et que celui-ci a accepté, aux Conditions particulières/contractuelles, que les informations relatives à son (ses) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu soient communiquées à la Banque, alors l'administration fiscale informe la Banque de la préexistence de ce(s) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et lui communique lesdites informations.

La Banque transmet par la suite ces informations au Client au moyen d'un formulaire par lequel le Client exercera son choix parmi les 3 options proposées :

- clôture par le Client lui-même du (des) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s) Le Client est alors informé que la Banque n'est autorisée à procéder à l'ouverture du Livret A que sur production par le Client dans un délai maximum de 3 mois après la demande d'ouverture de Livret A d'une attestation de clôture dudit (desdits) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu de l' (de chacun des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s). Passé ce délai, le Client devra signer une nouvelle demande d'ouverture de Livret A qui impliquera à nouveau la mise en œuvre de la procédure de vérification de mono-détention ;
- mandat donné par le Client à la Banque afin d'effectuer les formalités nécessaires à la clôture de son (ses) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s) et au virement des fonds correspondants.
La Banque peut procéder à l'ouverture du Livret A dans la limite du plafond légal en vigueur dès réception de l'attestation de clôture du (des) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu de l' (de chacun des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s) sans se soumettre à nouveau à la procédure de vérification de mono-détention.
- renonciation à l'ouverture d'un Livret A à la Banque.

Dans tous les cas, y compris lorsque le Client renonce à sa demande d'ouverture d'un Livret A, le Client est informé qu'il est tenu d'effectuer les formalités nécessaires pour ne conserver qu'un seul Livret A ou Livret Bleu.

4.2 - FONCTIONNEMENT DU LIVRET A

4.2.1 - Versements

Le Client peut effectuer des versements sur le Livret A à concurrence du maximum légal. Le versement effectué lors de l'ouverture et les versements ultérieurs doivent être supérieurs ou égaux aux montants précisés dans le tableau page 19 : « Caractéristiques et fiscalité des livrets en fonction de la réglementation en vigueur ». Voir les Conditions générales communes aux comptes d'épargne de l'article 2.1.

4.2.2 - Retraits

Voir les Conditions générales communes aux comptes d'épargne de l'article 2.2.

Quel que soit le mode de retrait, le Livret A ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

4.2.3 - Rémunération

La rémunération est déterminée par les pouvoirs publics et est disponible auprès de la Macif.

4.2.4 - Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouvert à des personnes physiques sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

4.3 - CLÔTURE DU LIVRET A

Voir les Conditions générales communes aux comptes d'épargne de l'article 3.

5 - Le Compte sur livret (CSL) et Livret Solidaire Macif (Décision n° 69-02 du Conseil National du Crédit modifiée)

5.1 - CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE DÉTENTION DU COMPTE SUR LIVRET (CSL)

Toute personne physique (majeure ou mineure) peut être Titulaire d'un Compte sur livret (CSL).

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être Titulaire d'un Compte sur livret (CSL).

5.2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE SUR LIVRET (CSL)

5.2.1 - Versements

Les versements sur le Compte sur livret (CSL) peuvent être effectués sans limitation de montant.

Les versements doivent provenir d'un autre compte ouvert au nom du Titulaire du compte d'épargne (décision du Conseil National du Crédit 69-02).

5.2.2 - Retraits

Voir les Conditions générales communes aux comptes d'épargne de l'article 2.2.

5.2.3 - Rémunération

Voir les Conditions générales communes aux comptes d'épargne de l'article 2.5.

5.2.4 - Fiscalité

Les intérêts bruts produits sont imposables, ils sont soumis à un prélèvement obligatoire à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu. Ils donneront lieu à un prélèvement obligatoire (article 125 A du Code général des impôts). Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Le Titulaire peut, s'il y a intérêt, opter, dans le cadre de sa déclaration de revenus, pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année au cours de laquelle les intérêts sont inscrits en compte. Cette option est alors globale et s'appliquera à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et gains de cession entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique prévu à l'article 200 A du Code général des impôts, perçus ou réalisés au titre d'une même année par le foyer fiscal du Titulaire.

Les intérêts sont également soumis aux prélèvements sociaux. Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, est inférieur aux seuils définis à l'article 125 A I du Code général des impôts pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater du Code général des impôts. Les personnes physiques forment, sous leur responsabilité, leur demande de dispense des prélèvements au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, en produisant auprès de la Banque, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des intérêts est inférieur aux montants mentionnés ci-dessus. La Banque est tenue de produire cette attestation sur demande de l'administration.

5.2.5 - Tarification des services

Voir les Conditions générales communes aux comptes d'épargne de l'article 2.6.

5.3 - CLÔTURE DU COMPTE SUR LIVRET (CSL)

Voir les Conditions générales communes aux comptes d'épargne de l'article 3.

5.4 - SPÉCIFICITÉS DU LIVRET SOLIDAIRE MACIF

Le Livret Solidaire Macif est un Compte sur livret (CSL) réservé aux Clients majeurs qui obéit aux Conditions générales communes aux comptes d'épargne et aux Conditions générales relatives au Compte sur livret (CSL) auxquelles s'ajoutent les spécificités figurant ci-dessous.

5.4.1 - Conditions d'ouverture spécifiques

Le Titulaire ne peut être détenteur que d'un seul Livret Solidaire Macif sous forme individuelle.

5.4.2 - Cession solidaire des intérêts

Dans le cadre du Livret Solidaire Macif, le Titulaire s'engage, dans le cadre d'une Convention d'abandon des intérêts, à céder une partie des intérêts servis par la Banque au profit d'un seul organisme solidaire figurant dans une liste mise à disposition par la Macif. La partie des intérêts à céder correspond à un pourcentage préalablement choisi par le Titulaire sur le montant total des intérêts qu'il a perçu au titre de l'année civile écoulée appelé quotité de reversement ou d'intérêts.

Le nom de l'organisme solidaire bénéficiaire ainsi que la quotité des intérêts cédés sont mentionnés dans la Convention d'abandon des intérêts et dans les Conditions particulières.

Toute résiliation de la Convention d'abandon des intérêts entraîne la clôture immédiate du Livret Solidaire Macif. Le Titulaire est tenu de céder la quotité d'intérêts choisie au titre de l'ensemble des intérêts produits à la date de clôture du Livret Solidaire Macif.

Dans les conditions fixées par un formulaire (ayant valeur d'avenant aux présentes) mis à disposition par la Macif et le cas échéant par la Banque :

- Le Titulaire peut modifier la quotité d'intérêts alloués à l'organisme solidaire bénéficiaire. Le changement de quotité prendra effet au premier jour de la quinzaine du mois civil suivant la réception par la Banque dudit formulaire complété et signé par le Titulaire (les modifications prendront donc effet à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour de réception du formulaire).
- Le Titulaire peut également changer d'organisme solidaire bénéficiaire en cours d'année. Afin de procéder à cette modification, la Banque doit recevoir le formulaire complété et signé au plus tard le 30 novembre de chaque année civile concernée. L'ensemble des intérêts de l'année civile en cours sera versé au dernier organisme solidaire choisi par le Client. Tout formulaire reçu par la Banque après le 30 novembre ne sera pas pris en compte au titre de l'année civile en cours et le changement d'organisme bénéficiaire ne sera opéré que l'année civile suivante.

Le Titulaire s'engage à utiliser les possibilités de modification figurant ci-dessus dans des conditions et selon une fréquence raisonnable, à défaut la Banque ne pourra garantir l'effectivité du traitement des demandes reçues.

Dans le cas où un organisme solidaire viendrait à ne plus faire partie des organismes proposés dans le cadre du Livret Solidaire Macif alors le Client en sera informé par tout moyen et pourra choisir par avenant à la Convention d'abandon des intérêts un autre organisme solidaire bénéficiaire. En l'absence de réponse du Client, dans les délais qui lui seront communiqués, les intérêts à céder au titre de l'année en cours seront versés au profit d'un autre organisme solidaire proposé dans le cadre du Livret Solidaire Macif.

5.4.3 - Fiscalité

La fiscalité des intérêts non cédés et conservés figure à l'article 5.2.4. Pour les intérêts abandonnés au profit d'un organisme d'intérêt général dans le cadre de l'épargne solidaire dite de partage : les intérêts abandonnés donneront lieu à un prélèvement forfaitaire libératoire au taux réduit (article 125 A, II ; III bis 10° et V du Code général des impôts). L'impôt est majoré des prélèvements sociaux.

L'application du taux réduit est conditionnée à l'engagement d'abandon d'une partie des revenus au profit d'un organisme d'intérêt général (organisme solidaire) visé à l'article 200 du Code général des impôts, sous forme d'une Convention conclue entre le Titulaire et la Banque lors de la souscription du Compte sur Livret Solidaire.

Les revenus abandonnés sont considérés comme des dons, au même titre que des dons en numéraire, et ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 197, 5° du Code général des impôts.

L'affectation de la fraction des intérêts s'effectue sous forme d'un versement automatique de la Banque au profit de l'organisme bénéficiaire.

02 Conditions générales propres à chaque type de compte d'épargne

Dans le cas où le versement prévu dans la Convention ne pourrait s'effectuer dans les conditions ci-dessus décrites, le Titulaire sera imposé selon les dispositions décrites à l'article 5.2.4.

Les intérêts subissent l'impôt lors de leur enregistrement sur le livret, les intérêts versés au profit de l'organisme d'intérêt général sont alors nets d'impôt.

Un reçu fiscal indiquant le montant versé au cours de l'année, au titre de la part d'intérêts cédés au profit de l'organisme d'intérêt général (organisme solidaire), est adressé au début de l'année suivante au Titulaire du Livret Solidaire Macif dans les conditions prévues aux Conditions particulières.

Les dons effectués bénéficient d'une réduction d'impôt selon la législation en vigueur.

6 - Le Livret d'épargne populaire (LEP) (Voir les articles L. 221-13 à L. 221-17-2 du Code monétaire et financier, et les articles R. 221-33 et suivants du Code monétaire et financier)

6.1 - OUVERTURE ET DÉTENTION DU LEP

6.1.1 - Conditions d'ouverture

L'ouverture d'un LEP est réservée aux contribuables personnes physiques :

- qui ont leur domicile fiscal en France ;
- et qui justifient chaque année que le montant de leurs revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas les montants (plafond d'exonération de la taxe d'habitation) mentionnés au I de l'article 1417 du Code général des impôts affectés d'un coefficient multiplicateur égal à 1,8, le montant obtenu étant arrondi à l'euro supérieur ;
- ainsi qu'au conjoint ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable.

Par dérogation, si les revenus constatés dans les conditions précitées dépassent les montants mentionnés ci-dessus au titre d'une année, le bénéficiaire du LEP est conservé si les revenus du contribuable sont à nouveau inférieurs à ces montants l'année suivante.

L'année d'une demande d'ouverture, le montant des revenus de l'année précédente est retenu au bénéfice des personnes dont la situation de famille ou de revenus a été modifiée au cours de cette dernière année.

Le Titulaire est tenu de déclarer sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable ayant son domicile fiscal en France ou de conjoint ou de partenaire, lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable et qu'il ne détient aucun autre LEP dans quelque établissement que ce soit.

À cet effet, le Titulaire signe une déclaration sur l'honneur figurant aux Conditions particulières.

Il ne peut être ouvert qu'un LEP par contribuable et un pour le conjoint ou pour le partenaire, lié par un pacte civil de solidarité, de celui-ci.

L'ouverture d'un LEP à des mineurs ou à des majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents n'est pas autorisée.

6.1.1.1 - Contrôle de la qualité d'ayant droit

Le détenteur d'un LEP doit prouver chaque année sa qualité d'ayants droit.

Le revenu fiscal de référence à prendre en considération est celui de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

Le justificatif produit doit être l'avis d'impôt sur le revenu ou le justificatif d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'avant dernière année.

Par dérogation, l'année d'une demande d'ouverture, le revenu fiscal de référence de l'année précédente est retenu au bénéfice des personnes dont la situation de famille ou de revenus a été modifiée

au cours de cette dernière année. Dans ce cas, le justificatif produit doit être l'avis d'impôt sur le revenu ou le justificatif d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'année précédant celle de la demande d'ouverture.

6.1.1.2 - Cas particuliers

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle, notamment juridique, et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du LEP (notamment changement d'adresse postale, changement de domicile fiscal, de coordonnées, mariage, divorce, perte d'emploi, changement de capacité, changement de situation juridique ou de représentant légal...).

De façon générale, le Client s'engage à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant ou/et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance Client.

6.1.2 - Conditions de détention

Il ne peut être détenu qu'un LEP par contribuable et un pour le conjoint de celui-ci ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

6.2 - FONCTIONNEMENT DU LEP

Les opérations autorisées sur le LEP sont limitées à des versements ou des retraits au profit du Client ou à des virements à partir de ou vers son compte de dépôt. Elles sont réputées être effectuées au guichet de l'établissement où le compte a été ouvert, lorsqu'effectuées via l'accès au service de Banque à distance.

6.2.1 - Versements

Le Client peut effectuer des versements sur le LEP à concurrence du maximum légal.

Le versement effectué lors de l'ouverture et les versements ultérieurs doivent être supérieurs ou égaux aux montants fixés dans le tableau page 19 « Caractéristiques et fiscalité des livrets en fonction de la réglementation en vigueur ».

6.2.2 - Retraits

Quel que soit le mode de retrait, le LEP ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

Le retrait total du solde d'un LEP n'entraîne pas sa clôture. Toutefois, si le solde reste nul durant une année civile complète (y compris capitalisation des intérêts acquis), la Banque est libre de clôturer le LEP.

6.2.3 - Rémunération

La rémunération est déterminée par les pouvoirs publics et est disponible auprès de la Macif.

6.2.4 - Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le LEP sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

6.2.5 - Nantissement

Le LEP et les droits appartenant au Client ne peuvent pas être remis en nantissement.

6.2.6 - Sanctions réglementaires

Toute infraction aux règles définies par les articles L. 221-13 à L. 221-17, par les articles R. 221-33 à R. 221-35, R. 221-37 à R. 221-39, R. 221-42, R. 221-45, D. 221-46, R. 221-47 et R. 221-54 du Code monétaire et financier commise par le Titulaire d'un compte sur le LEP peut entraîner, sur décision de l'autorité administrative compétente, la perte des intérêts.

6.3 - CLÔTURE DU LEP

La clôture du LEP peut être demandée à tout moment par le Client.

Lorsque le Titulaire cesse de remplir les conditions fixées par la loi pour bénéficier du LEP, il est tenu d'en demander la clôture au plus tard le 31 mars de la deuxième année qui suit celle où, pour la dernière fois, il a produit les pièces justificatives établissant son droit.

La Banque est tenue de solder d'office au 30 avril les comptes pour lesquels les justifications annuelles requises n'ont été produites ni pour l'année précédente ni pour l'année en cours. Les sommes figurant au crédit du LEP soldé sont transférées sur un autre compte ouvert à la Banque au nom du même Titulaire ou, à défaut, sur un Compte d'attente dont le solde est restitué à première demande de l'intéressé.

La Banque se réserve le droit de clôturer sans préavis le LEP pour motif légitime, notamment en cas de détention multiple non autorisée, de solde débiteur, de non-respect de la réglementation en vigueur applicable au LEP, de comportement gravement répréhensible (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts) ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées de la présente Convention.

En cas de clôture, la Banque restituera au Client le solde du LEP augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

7 - Le Livret de développement durable et solidaire (LDDS) (Voir les articles L. 221-27 à L. 221-28 et les articles D. 221-103 à D. 221-107 du Code monétaire et financier, article 157 9° quater du Code général des impôts)

7.1 - OUVERTURE ET DÉTENTION DU LDDS

Le LDDS est ouvert par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France. Il ne peut être ouvert qu'un LDDS par contribuable ou un LDDS pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Le Client est tenu de déclarer sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable ayant son domicile fiscal en France ou de conjoint ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable et qu'il ne détient aucun autre LDDS dans quelque établissement que ce soit. Il est ici précisé que les CODEVI ouverts avant le 31/12/2006 ont été remplacés par des LDDS à compter du 01/01/2007.

L'ouverture d'un LDDS au nom des enfants mineurs et majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents n'est pas autorisée.

7.2 - FONCTIONNEMENT DU LDDS

7.2.1 - Versements

Le Client peut effectuer des versements sur le LDDS à concurrence d'un plafond en vigueur. La capitalisation des intérêts peut porter les sommes inscrites au crédit du LDDS au-delà de ce plafond.

Le montant minimum de chaque opération ne peut être inférieur à 10 € et le solde du LDDS ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à ce montant.

Voir le tableau page 19 « Caractéristiques et fiscalité des livrets en fonction de la réglementation en vigueur ».

Les versements doivent provenir d'un autre compte ouvert au nom du Titulaire du compte d'épargne (décision du Conseil National du Crédit 69-02).

7.2.2 - Retraits

Le Client peut effectuer des retraits sur le LDDS :

- par virement ;
- par chèque de Banque.

La Loi n° 2016-1691 du 09/12/2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a institué une option solidaire au LDDS.

Dans ce cadre, le Client peut affecter, sans frais, une partie des sommes déposées sous forme de don soit à une personne morale relevant de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire, soit à un organisme de financement ou à un établissement de crédit répondant aux conditions prévues au III de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Les modalités de cette affectation, notamment celles de la sélection des bénéficiaires par le Client sont effectuées dans les conditions fixées par la réglementation.

Les modalités d'ouverture et de fonctionnement du LDDS, ainsi que la nature des travaux d'économies d'énergie auxquels sont affectées les sommes déposées sur ce Livret sont fixées par la réglementation.

Les retraits sont réalisés au profit d'un autre Compte au nom du Titulaire du compte d'épargne (décision du Conseil National du Crédit 69-02).

7.2.3 - Rémunération

La rémunération est déterminée réglementairement par les pouvoirs publics et est disponible auprès de la Macif.

7.2.4 - Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le LDDS sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

7.3 - CLÔTURE DU LDDS

Le LDDS peut être clôturé à l'initiative du Client sans préavis par courrier adressé à la Banque.

Le décès du Client entraîne de plein droit la clôture du LDDS. Les sommes déposées sur le LDDS continuent de produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.

La Banque se réserve le droit de clôturer le LDDS d'un Client dont le solde est débiteur, 30 jours après mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse. La Banque peut également clôturer le LDDS notamment en cas de détention multiple non autorisée.

La Banque restituera au Client le solde du LDDS, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

La Banque se réserve le droit de clôturer le LDDS lorsque le Client cesse de remplir les conditions d'éligibilité au LDDS.

7.4 - OPTION SOLIDAIRE PERMETTANT AUX TITULAIRES D'UN LDDS D'AFFECTER ANNUELLEMENT UNE PARTIE DE LEUR ÉPARGNE AU FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS)

La Banque propose annuellement à ses Clients Titulaires d'un LDDS d'affecter, par son intermédiaire et sans frais, une partie des sommes qui y sont déposées – qu'il s'agisse des intérêts issus des sommes déposées, ou d'une partie des sommes déposées elles-mêmes – sous forme de don soit à une personne morale relevant de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire, soit à un organisme de financement ou à un établissement de crédit répondant aux conditions prévues au III de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Le Titulaire d'un LDDS, qui souhaite faire un don, choisit la personne morale bénéficiaire de son don parmi une liste établie par la Banque de plusieurs personnes morales relevant de l'ESS inscrites sur une liste nationale des entreprises de l'économie sociale et solidaire publiée par le Conseil national

des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CNCRESS) le 31 mai précédant la date à laquelle est faite la proposition de don.

8 - Le Livret jeune (Voir les articles L. 221-24 à L. 221-26-1 du Code monétaire et financier, articles R. 221-76 à R. 221-102 du Code monétaire et financier)

8.1 - OUVERTURE ET DÉTENTION DU LIVRET JEUNE

8.1.1 - Conditions d'ouverture

Toute personne physique âgée de 12 à 25 ans et résidant en France à titre habituel, peut se voir ouvrir un Livret jeune. Pour obtenir l'ouverture d'un Livret jeune, l'intéressé doit fournir un justificatif de son âge tel que précisé à l'article 8.1.1.2, un justificatif de son domicile et signer une déclaration dans laquelle il déclare sur l'honneur remplir la condition de résidence en France à titre habituel et n'être Client d'aucun autre Livret jeune.

Il reconnaît également être informé des règles de fonctionnement du Livret jeune, en particulier qu'il ne peut être ouvert qu'un Livret jeune par personne et des sanctions auxquelles il s'exposerait dans le cas où il ne respecterait pas cette obligation.

S'il est mineur, il précise, en outre, le nom et l'adresse de son représentant légal.

8.1.1.1 - Contrat

L'ouverture d'un Livret jeune fait l'objet d'un contrat écrit remis au Titulaire du Livret jeune et signé par lui et son représentant légal le cas échéant.

8.1.1.2 - Justification de la condition d'âge

Il est justifié de la condition d'âge par la production de tout acte officiel français ou étranger faisant preuve de la date de naissance. Si ce document est rédigé en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

8.1.2 - Conditions de détention

Il ne peut être ouvert qu'un seul Livret jeune par personne. Le cumul d'un Livret A avec un Livret jeune est autorisé.

8.2 - FONCTIONNEMENT DU LIVRET JEUNE

Les opérations autorisées sur le Livret jeune sont limitées à des versements ou des retraits au profit du Titulaire ou à des virements à partir de ou vers son compte de dépôt.

Elles sont exclusivement réservées au Titulaire du Livret jeune.

8.2.1 - Versements

Le Client peut effectuer des versements sur le Livret jeune à concurrence du maximum légal (voir le tableau page 19 « Carac-

teristiques et fiscalité des livrets en fonction de la réglementation en vigueur »).

Le montant minimum de chaque versement ne peut être inférieur au montant réglementaire en vigueur (voir le tableau page 19 « Caractéristiques et fiscalité des livrets en fonction de la réglementation en vigueur »).

La capitalisation des intérêts peut porter le cas échéant le solde du Livret jeune au-delà du maximum légal. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde du Livret jeune à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs doivent respecter le plafond.

8.2.2 - Retraits

Le montant minimum de chaque retrait et le solde minimum ne peuvent être inférieurs à un montant réglementaire figurant en annexe (voir le tableau page 19 « Caractéristiques et fiscalité des livrets en fonction de la réglementation en vigueur »).

Le Livret jeune ne peut pas présenter un solde débiteur.

8.2.2.1 - Retraits par le mineur

Le mineur peut effectuer des retraits :

- de 12 à 16 ans, avec l'autorisation de son représentant légal ;
 - de 16 à 18 ans, seul sauf opposition de son représentant légal.
- L'opposition doit être notifiée à la Banque par courrier.

8.2.3 - Rémunération

Voir les Conditions générales communes aux comptes d'épargne à l'article 2.5.

8.2.4 - Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret jeune sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

8.2.5 - Tarification des services

Voir les Conditions générales communes aux comptes d'épargne à l'article 2.6.

8.2.6 - Sanctions réglementaires

La méconnaissance par le Client des conditions fixées à l'ouverture de son Livret jeune entraîne la clôture du Livret par la Banque.

En outre, toute infraction aux règles précitées commise par le Client du Livret jeune peut entraîner la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées, sans que cette retenue puisse remonter à plus de 3 années antérieures à la constatation de l'infraction.

8.3 - CLÔTURE DU LIVRET JEUNE

La perte de la qualité d'ayant droit entraîne la clôture du Livret jeune. Le Livret jeune doit être clos par le Client au plus tard le 31 décembre de l'année du 25^e anniversaire du Client. À défaut, la Banque est tenue de solder le Livret jeune et de transférer les sommes figurant au crédit du Livret jeune soldé sur un autre compte désigné par le Client du Livret jeune ou, le cas échéant, sur un compte d'attente dont le solde est restitué à l'intéressé sur sa demande.

CARACTÉRISTIQUES ET FISCALITÉ DES LIVRETS
en fonction de la réglementation en vigueur au 5 juillet 2023

Nom des supports	Caractéristiques des supports	Fiscalité
Livret A	<ul style="list-style-type: none"> ■ Versement minimum à l'ouverture : 10 € ■ Montant minimum de toute opération : 10 € ■ Solde minimum : 0 € ■ Plafond des dépôts pour les personnes physiques : 22 950 € (hors intérêts capitalisés) 	Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France : intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.
Compte sur livret (CSL)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Versement minimum à l'ouverture : 10 € ■ Montant minimum de toute opération : 10 € ■ Solde minimum : 10 € 	Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) obligatoire à la source à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu. Les intérêts sont également soumis aux prélèvements sociaux.
Livret Solidaire MACIF	<ul style="list-style-type: none"> ■ Versement minimum à l'ouverture : 10 € ■ Montant minimum de toute opération : 10 € ■ Solde minimum : 10 € 	<p>Pour les intérêts cédés à un organisme d'intérêt général : prélèvement forfaitaire libératoire à taux réduits.</p> <p>Pour les intérêts non cédés : fiscalité identique à celle du Compte sur livret (CSL).</p>
Livret de développement durable et solidaire (LDDS)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Versement minimum à l'ouverture : 10 € ■ Montant minimum de toute opération : 10 € ■ Solde minimum : 10 € ■ Plafond des dépôts : 12 000 € (hors intérêts capitalisés) 	Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France : intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.
Livret jeune	<ul style="list-style-type: none"> ■ Versement minimum à l'ouverture : 10 € ■ Montant minimum de toute opération : 10 € ■ Solde minimum : 0 € ■ Plafond des dépôts 1 600 € (hors intérêts capitalisés) 	Personnes physiques : intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.
Livret d'épargne populaire (LEP)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Versement minimum à l'ouverture : 30 € ■ Montant minimum de toute opération : 10 € ■ Solde minimum : 10 € ■ Plafond des dépôts : 10 000 € (hors intérêts capitalisés) 	Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France : intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

03

MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIÉS AUX COMPTES D'ÉPARGNE

9 - Dispositions communes

9.1 - OBTENTION DU CONSENTEMENT

Le Client donne son consentement par :

- la signature de l'ordre de virement ;
- la saisie du code PIN sur un automate de retrait pour un retrait d'espèces ;
- la saisie du numéro d'identifiant attribué par la Banque au Client et du mot de passe numérique pour les opérations réalisées par le biais du service Banque à distance.

9.2 - EXÉCUTION DES ORDRES DE PAIEMENT

Le moment de réception d'un ordre de paiement est le moment où il est reçu par la banque du payeur. Si le Client et la Banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera 1 jour donné ou le jour où le payeur aura mis les fonds à la disposition de la Banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Si le moment de réception n'est pas 1 jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Les opérations créditrices sont inscrites sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre par la banque du payeur. Ce délai sera prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement a été initié sur support papier.

Lorsque l'opération de paiement fait l'objet d'une opération de change, celle-ci n'est pas prise en compte dans le délai d'exécution.

Les jours ouvrables correspondent aux jours où la Banque exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement soit du lundi au vendredi (à l'exception des jours fériés) et de 9h jusqu'à 16h pour les opérations de paiement nationales et jusqu'à 10h20 pour les opérations de paiement internationales. Si le moment de réception n'est pas 1 jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

10 - Les virements

10.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Client peut émettre ou recevoir des virements.

- Le virement émis est un ordre de paiement donné par le Client à sa banque de débiter son compte d'épargne et transférer les fonds vers un autre de ses comptes, dans les conditions fixées par la réglementation.
- Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte d'épargne de son Client à la suite d'un ordre de paiement donné par lui-même à son profit.

Le Client a la possibilité d'alimenter son compte d'épargne en effectuant des virements ponctuels ou permanents à partir de ou vers son compte à vue :

- soit vers un compte dont les coordonnées bancaires sont référencées dans les livres de la Banque ;
- soit vers un compte non référencé, en complétant et signant une demande disponible auprès de la Macif.

Le virement doit être national et ne peut provenir ou être émis d'un compte domicilié à l'étranger.

a) Virements SEPA au crédit du compte d'épargne Virements occasionnels immédiats, occasionnels différés et permanents

Le Client peut procéder à des virements occasionnels vers son compte de sommes figurant au crédit d'autres comptes dont il est Titulaire au sein de la Banque. Son compte peut également être crédité de virements occasionnels réalisés à partir de comptes dont le Client est Titulaire dans un autre établissement de crédit, où encore à partir du compte d'un tiers lorsque la réglementation l'y autorise.

Pour cela, le Client doit alors fournir ses coordonnées bancaires à l'établissement de crédit concerné ou tiers concerné.

Le Client autorise la Banque à contre-passer au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière, en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa Banque ou en cas de fraude avérée.

b) Virements SEPA au débit du compte

Le Client peut émettre des virements occasionnels vers un compte à vue dont il est Titulaire au sein de la Banque. Son compte épargne peut également être crédité de virements occasionnels réalisés à partir de comptes dont le Client est Titulaire dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir du compte d'un tiers lorsque la réglementation l'y autorise.

10.2 - RÉVOCATION

L'ordre de virement est révocable jusqu'au jour où l'ordre est reçu par la banque du payeur. Toute demande de révocation postérieure est réputée non autorisée.

Lorsqu'un jour a été convenu entre le Client et la Banque pour l'exécution de l'opération de paiement, le Client peut révoquer l'ordre au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

Lorsque la révocation de l'ordre est effectuée par courrier, la date prise en compte pour la détermination du délai de révocation est la date de réception de la lettre par la Banque. Si la date de réception correspond à 1 jour non ouvrable, le délai de révocation court à compter du jour ouvrable suivant.

10.3 - REFUS D'EXÉCUTION D'UN ORDRE DE VIREMENT

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement non conforme aux présentes Conditions générales. Dans ce cas, elle le notifie au Client ou met la notification à sa disposition par tous moyens, dès que possible et au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement.

La Banque en donne les motifs au Client sauf interdiction en vertu d'une législation communautaire ou nationale. Si le refus est justifié par une erreur matérielle, la Banque indique au Client la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Un ordre de virement refusé par la Banque est réputé non reçu.

11 - La Carte Visa Plus

Voir le contrat porteur en vigueur à l'article 15 des Conditions générales Banque.

La demande de souscription de la Carte Visa Plus est conclue entre le Client ou son (ses) représentant(s) légal(aux) et la Banque.

11.1 - OBJET DE LA CARTE

11.1.1 - La Carte Visa Plus est un instrument de paiement attaché au Livret jeune ou au Livret A et à l'usage exclusif de son Titulaire. La Carte de retrait interbancaire portant la marque « CB » (ci-après la « Carte CB ») permet à son Titulaire, sous la responsabilité du (des) représentant(s) légal(aux) s'il est mineur, de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euros, auprès des appareils de distribution automatique de billets de Banque (ci-après « DAB/GAB ») affichant la marque « CB » blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la marque « CB »).

11.1.2 - La Carte « CB » de retrait interbancaire portant en plus de la marque « CB », la marque d'un réseau international, offre les mêmes possibilités que la Carte « CB » de retrait interbancaire. Elle permet en outre, hors du système « CB » (sous réserve du

respect par le Titulaire de la Carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements agréés.

11.2 - DÉLIVRANCE DE LA CARTE « CB »

La Carte « CB » est délivrée par la Banque, qui en conserve la propriété et sous réserve de son acceptation, suite à la demande du Client effectuée auprès de la Macif. Il est interdit au Titulaire de la Carte « CB » d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte « CB », à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la Carte « CB » s'engage à utiliser la Carte et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système « CB ». La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte « CB ». Il est strictement interdit au Titulaire de la prêter ou de s'en déposséder.

Le Titulaire de la Carte « CB » s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte « CB » susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les « Équipements Électroniques ») de quelque manière que ce soit.

11.3 - CODE CONFIDENTIEL

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du Titulaire de la Carte « CB » sous la forme d'un Code qui lui est communiqué confidentiellement par la Banque personnellement et uniquement à lui. Le Titulaire doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte « CB » et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son Code dans son intérêt et ne pas le communiquer à qui que ce soit, veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets, ne pas l'inscrire sur la Carte « CB », ni sur tout autre document.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Électroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce Code lui est indispensable dans l'utilisation des Équipements Électroniques affichant la marque « CB » et de tout terminal à distance, conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 sur ces Équipements Électroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte « CB » provoque l'invalidation de sa Carte et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la Carte « CB » utilise un terminal à distance avec saisie du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires « CB » en vérifiant la présence de la marque « CB » et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 11.1. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

11.4 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

Les Parties (le Titulaire de la Carte et la Banque) conviennent que le Titulaire de la Carte « CB » donne son consentement pour réaliser une opération de retrait avant ou après la détermination de son montant :

Dans le système « CB » :

- par la saisie de son code confidentiel sur le clavier d'un Équipement Électronique, en vérifiant la présence de la marque CB ;

Hors système « CB » :

- par la saisie de son code confidentiel sur le clavier d'un Équipement Électronique, en vérifiant la présence de la marque du

réseau international figurant sur la Carte, ou le cas échéant, par l'apposition de sa signature manuscrite.

L'opération de retrait est autorisée si le Titulaire de la Carte « CB » a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-contre. Dès ce moment, l'ordre de retrait devient irrévocable.

11.5 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE « CB » POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

11.5.1 - La Carte « CB » est utilisée pour des retraits d'espèces dans les limites choisies par le Titulaire de la Carte « CB » (ou son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur). Le plafond retenu est indiqué dans les Conditions particulières du Livret Jeune ou du Livret A ou sur la demande de souscription de la Carte Visa Plus. Ce plafond peut être modifié en cours de vie du compte par le Titulaire de la Carte (ou par son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur) et sous réserve d'acceptation de la Banque.

11.5.2 - Les retraits d'espèces peuvent s'effectuer sur tout le territoire français ainsi qu'à l'étranger.

11.5.3 - Les montants des retraits ainsi que les commissions éventuelles dans la tarification, sont portés au débit immédiat du livret.

11.5.4 - Le Titulaire de la Carte (ou son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur) doit préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité s'assurer de l'existence sur le Livret d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

11.6 - RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES HORS DU SYSTÈME « CB »

On entend par utilisation hors du système « CB » :

- l'utilisation de la Carte dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque « CB » ;
 - l'utilisation d'une marque autre que « CB » figurant également sur la Carte « CB », marque choisie par le Client de la Carte en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation « CB ».
- a) Les opérations de retraits en devises effectuées à l'étranger avec la Carte Visa Plus sont portées au débit du livret dans les conditions et suivant la périodicité prévues à l'article 11.5.
- b) Le cours de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de retrait par le réseau international concerné.

Le relevé de compte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement dans la devise d'origine, montant de l'opération convertie en euros, montant des commissions et taux de change appliqués.

Les commissions éventuelles figurent dans le Guide Tarifaire ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte « CB » et/ou du livret sur lequel fonctionne la Carte « CB ».

11.7 - RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 133-9 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, en ce qui concerne les retraits, la Banque informe le Titulaire de la Carte « CB » que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte « CB ».

11.8 - RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

11.8.1 - Lorsque le Titulaire de la Carte « CB » nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à la Banque d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de

l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte « CB » et du dispositif de sécurité personnalisé.

La Banque peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au livret sur lequel fonctionne cette Carte.

11.8.2 - La Banque est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte « CB » dues à une déficience technique du système « CB » sur lequel la Banque a un contrôle direct.

Toutefois, la Banque n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB », si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte « CB » par un message sur l'Équipement Électronique ou d'une autre manière visible.

11.9 - RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

11.9.1 - Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « opposition ».

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte « CB », de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte « CB » ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder la Banque aux fins de blocage de sa Carte « CB » en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

11.9.2 - Cette demande d'opposition doit être faite auprès de la Macif par téléphone pendant ses heures d'ouverture, ou d'une façon générale au Centre National des Oppositions ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, en appelant l'un des numéros suivants :

- de France : 09 69 32 00 61 (coût selon pays et opérateur) ;
- de l'étranger : +33 2 54 54 67 12 (tarif selon opérateur).

11.9.3 - Un numéro d'enregistrement de cette opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la Carte « CB » et/ou du livret sur lequel fonctionne la Carte « CB ». Une trace de cette opposition est conservée pendant 18 mois par la Banque qui la fournit à la demande du Titulaire de la Carte « CB » et/ou du livret, pendant cette même durée.

La demande d'opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

Toute opposition (ou blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte « CB » et/ou du livret sur lequel fonctionne la Carte « CB » doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé à la Banque.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite confirmation par la Banque. Cette dernière ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, télécopie, qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte « CB » et/ou du livret sur lequel fonctionne la Carte « CB ».

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte « CB » ou de détournement des données liées à son utilisation, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte « CB » et/ou du livret.

11.10 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE « CB » ET DE LA BANQUE

11.10.1 - Principe

Le Titulaire de la Carte « CB » doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte « CB » et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel et l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 11.1.

Il assume comme indiqué à l'article 11.1 les conséquences de l'utilisation de la Carte « CB » tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions indiquées de l'article 11.9

11.10.2 - Opérations non autorisées effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte « CB » sont à la charge du Titulaire de la Carte « CB » dans la limite de 150 €.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte « CB » ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte « CB » sont à la charge de la Banque.

11.10.3 - Opérations non autorisées effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de la Banque, à l'exception des opérations effectuées par le Titulaire de la Carte « CB ».

11.10.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte « CB » sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 11.2, 11.3 et 11.9 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte « CB ».

11.11 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DU LIVRET JEUNE OU DU LIVRET A

Le Titulaire du Livret jeune ou du Livret A, lorsqu'il n'est pas Titulaire de la Carte « CB », est solidairement et indivisiblement tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte « CB » au titre de la conservation de la Carte « CB » et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de leur utilisation :

- jusqu'à restitution de la Carte « CB » à la Banque ;
- ou en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte « CB », jusqu'à notification de celle-ci à la Banque par le Titulaire du livret, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au Titulaire du livret ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il n'est pas Titulaire de la Carte « CB » d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte « CB » et le retrait du droit d'utiliser sa Carte « CB » par ce dernier ;

Le Titulaire du livret fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision.

- ou dénonciation de la Convention, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

11.12 - DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

11.12.1 - Le présent service est conclu pour une durée indéterminée.

11.12.2 - Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la Carte « CB » ou du livret sur lequel fonctionne la Carte « CB », ou par la Banque. La résiliation par le Titulaire de la Carte « CB » prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à la Banque. La résiliation par la Banque prend effet 2 mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte « CB » sauf pour le cas visé à l'article 11.11.

11.12.3 - Le Titulaire de la Carte « CB » et/ou du livret sur lequel fonctionne la Carte « CB » s'engage à restituer la Carte « CB » et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

11.12.4 - À compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte « CB » n'a plus le droit de l'utiliser. À cette fin, la Banque peut prendre toutes mesures utiles.

11.12.5 - En cas de résiliation, la Banque remboursera la cotisation de la Carte « CB », au prorata temporis, décompté en mois, au titre de la période non échue.

11.13 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE « CB » - RENOUELEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

11.13.1 - La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte « CB » elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte « CB » répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

11.13.2 - À sa date d'échéance, la Carte « CB » fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 11.12.

11.13.3 - Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la Convention d'ouverture du livret sur lequel fonctionne la Carte « CB », la Banque peut bloquer la Carte « CB », pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte « CB » et/ou du livret sur lequel fonctionne la Carte « CB » soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation.

11.13.4 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte « CB » et/ou du livret sur lequel fonctionne la Carte « CB » par tous moyens.

11.13.5 - Dans ces cas la Banque peut retirer ou faire retirer la Carte « CB » par un Accepteur ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment des DAB/GAB.

11.13.6 - Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

11.13.7 - La clôture du Livret jeune ou du Livret A entraîne l'obligation de restituer immédiatement la Carte « CB » fonctionnant sur le livret.

Il en va de même en cas de dénonciation de la Convention. L'arrêt définitif de l'épargne ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la Carte « CB ».

En cas de remplacement de Carte, quel qu'en soit le motif et quelle qu'en soit l'origine, le Client est tenu de restituer cette Carte ou bien d'adresser à la Banque une déclaration sur l'honneur de destruction de la Carte remplacée, contre remise de la nouvelle Carte demandée.

Le Titulaire du Livret jeune ou du Livret A ou de la Carte peut, à condition de restituer celle-ci, mettre fin à tout moment au contrat sans avoir à en indiquer le motif.

11.14 - RÉCLAMATIONS

11.14.1 - Le Titulaire de la Carte « CB » et/ou du Livret jeune ou du Livret A sur lequel fonctionne la Carte « CB » a la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Banque, en présentant si possible le ticket émis par le TPE, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le livret sur lequel fonctionne la Carte « CB ».

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la Carte « CB » et/ou du livret sur lequel fonctionne la Carte « CB » a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit livret, lorsque le prestataire de services de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Économique Européen, hors de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

11.14.2 - Les Parties (la Banque et le Titulaire de la Carte « CB ») conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude

commise par un tiers identifié ou non, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

11.15 - REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES

Le Titulaire de la Carte « CB » et/ou du Livret jeune ou du livret sur lequel fonctionne la Carte « CB » est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte « CB » dans le cas de perte et/ou de vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte « CB » et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.10 ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte « CB », pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.10, de telle manière que le livret débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

La Banque rembourse au Client immédiatement, et au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de la contestation, le montant de l'opération non autorisée signalée dans ce délai de 13 mois, et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération non autorisée n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur. Si, après remboursement, la Banque obtient la preuve que le Client a autorisé l'opération, elle procède à la contre-passation de l'opération de remboursement au débit du compte du Client, ce que le Client accepte d'ores et déjà.

11.16 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À DES TIERS

11.16.1 - De convention expresse, la Banque est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la Carte « CB » et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la Carte « CB », la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations notamment lorsque la Carte « CB » fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

11.16.2 - Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, à la Macif, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs ainsi qu'à la Banque de France et au GIE « CB ».

11.16.3 - Le Titulaire de la Carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la loi dite « Informatique et Libertés » du 06/01/1978 modifiée par la loi du 04/08/2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte « CB » autorise par la présente et de manière expresse la Banque à transmettre les données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

11.16.4 - Le Titulaire de la Carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de la Banque, il peut également s'opposer auprès de cette dernière, sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

11.16.5 - Fichier central de retrait des Cartes bancaires géré par la Banque de France

Une inscription au fichier central des retraits de Cartes bancaires « CB » géré par la Banque de France, est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte « CB » n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par la Banque au Titulaire de la Carte « CB » et/ou du livret sur lequel elle fonctionne.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou entité du Groupe « CB » ne décide de délivrer une Carte « CB » dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte bancaire qui ne peut être couverte par la provision disponible au livret sur lequel fonctionne ladite Carte, contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque la Banque décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte « CB », elle en informe le Titulaire du livret sur lequel fonctionne ladite Carte par tous moyens et l'invite à régulariser cet incident dans le délai selon les modalités communiquées par la Banque afin d'éviter son inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de 2 ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de la Banque ;
- lorsque le Titulaire du livret démontre que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui est pas imputable ;
- lorsque le Titulaire du livret démontre avoir intégralement régularisé la situation et demande sa radiation.

Le Titulaire du livret sur lequel fonctionne la Carte « CB » peut demander à tout moment à la Banque les modalités de régularisation de sa situation, notamment la communication du montant le cas échéant réactualisé des incidents enregistrés.

Il peut, par ailleurs, demander à la Banque de lui faire connaître si une décision de retrait prise à son encontre par la Banque a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son identité.

Il peut prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le concernant figurant au Fichier central de retrait des Cartes bancaires « CB » :

- en se présentant muni d'une pièce d'identité officielle portant sa photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouvert au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM ; la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site internet ;
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa

signature à l'adresse suivante : BDF-SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers cedex 9.

Il peut contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le concernant dans le fichier sur demande auprès de la Banque.

11.17 - CONDITIONS FINANCIÈRES

11.17.1 - La Carte « CB » est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle, fixée dans le Guide Tarifaire disponible auprès de la Macif.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le livret auquel la Carte est rattachée, sauf avis contraire au renouvellement de la Carte dans les conditions prévues à l'article 11.12.

Cette cotisation sera remboursée, au prorata temporis, en cas de restitution volontaire de la Carte par le Client au cours d'une échéance annuelle.

11.17.2 - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par la Banque dans le Guide Tarifaire ou dans tout autre document approuvé par le Titulaire de la Carte « CB » et/ou du livret sur lequel fonctionne la Carte « CB ».

11.18 - SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 11.12.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte « CB » et/ou du Titulaire du livret sur lequel fonctionne la Carte « CB » et/ou de leur représentant légal.

11.19 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux Conditions générales applicables aux particuliers qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la Carte « CB » et/ou du livret sur lequel fonctionne la Carte « CB », ou son (ses) représentant (s) légal (aux), 2 mois avant la date de leur entrée en vigueur.

L'absence de contestation notifiée à la Banque avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte « CB » et/ou du livret sur lequel fonctionne la Carte « CB » n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

11.20 - NOTICE D'INFORMATIONS

Elle est mise à votre disposition sur le site www.macif.fr.

04

**SERVICE(S) ASSOCIÉ(S)
AUX COMPTES D'ÉPARGNE**

12 - Le service Alertes SMS/e-mail du Livret jeune

12.1 - DESCRIPTION DU SERVICE ALERTES SMS/E-MAIL

Le service Alertes SMS/e-mail est un service d'émission de messages en provenance de la Banque à destination du Client du Livret jeune exclusivement, vers un numéro de téléphone mobile ou une adresse électronique. Il suffit de communiquer son numéro de téléphone mobile ou son adresse électronique. S'agissant d'un Client mineur, l'adhésion à ce service devra être effectuée par son (ses) représentant(s) légal(aux).

Toute souscription aux services Alertes SMS/e-mail est subordonnée à la détention ou à l'ouverture par le Client ou son (ses) représentant(s) légal(aux), d'un Livret jeune dans les livres de la Banque.

Cette surveillance ne peut s'effectuer que par rapport à un Livret jeune à l'exclusion de tout autre. Le Client ou son (ses) représentant(s) légal(aux) définit(ssent) les critères d'envoi des messages. Il est ainsi informé des événements intervenant sur le compte d'épargne en fonction des paramètres disponibles et sélectionnés.

12.2 - DESCRIPTION DES FONCTIONNALITÉS

Les services Alertes SMS/e-mail permet au Client ou à son (ses) représentant(s) légal(aux) de recevoir des messages d'information concernant des opérations ciblées.

Il existe 2 types d'alertes SMS/e-mail inclus dans le cadre du Livret jeune :

- information de l'envoi de la Carte Visa Plus au Client ;
- envoi d'une information suite à franchissement à la baisse d'un seuil défini par le Client ou son (ses) représentant(s) légal(aux) dans les Conditions particulières.

12.3 - INFORMATIONS COMMUNIQUÉES

Les relevés d'écritures, les confirmations écrites d'opérations ou enregistrements établis par la Banque (relevés de comptes) contiennent à faire seuls foi entre les parties, jusqu'à preuve contraire, des transactions effectuées. Les messages acheminés au travers du services Alertes SMS/e-mail n'ont qu'un objet purement informatif et ne se substituent pas aux modes de communication qui sont ici appelés.

12.4 - TRANSMISSION DES INFORMATIONS

La Banque ne peut être tenue pour responsable d'une anomalie lors de l'acheminement des messages transmis due à :

- un dysfonctionnement du réseau employé ou des systèmes du Client (ordinateur ou téléphone défaillant) et ce, quelle que soit la cause de l'anomalie d'acheminement ;
- une erreur de manipulation du fait du Client (numéro de téléphone ou adresse de messagerie erronée, mémoire du téléphone portable ou de la messagerie saturée...);
- un fait constitutif d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers (interruption du réseau...).

Pour recevoir ses messages par SMS le Client ou son (ses) représentant(s) légal(aux) doit respecter la zone de couverture de son opérateur téléphonique.

En cas de non-respect de ces conditions, la Banque ne peut être tenue responsable des incidents de réception des messages.

Dans le cas de réception de messages, la Banque attire l'attention du Client ou de son (ses) représentant(s) légal(aux) sur le fait que les informations qui circulent sur les réseaux de communication ne sont pas cryptées et que le bon acheminement, la confidentialité ou l'intégrité de ces informations ne peuvent être garantis. Il appartient au Client ou son (ses) représentant(s) légal(aux) de prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'accès aux

communications arrivant sur sa messagerie électronique ou son téléphone portable ne puisse se faire que de manière sécurisée, notamment après saisie d'un mot de passe, afin d'éviter une consultation par des tiers non autorisés. En tout état de cause, le Client ou son (ses) représentant(s) légal(aux) demeure(nt) seul(s) responsable(s) :

- du choix d'adresse de messagerie et du choix d'opérateur de téléphonie ;
- des paramétrages de sa messagerie et de son téléphone mobile ;
- des précautions qui lui incombent afin de préserver la confidentialité des accès à sa messagerie électronique et à son téléphone mobile.

Le Client ou son (ses) représentant(s) légal(aux) s'engage(nt) à prévenir, sans délai, la Macif de tout événement rendant impossible l'accès au service (notamment, changement d'opérateur, perte ou vol de son téléphone mobile, changement de numéro de téléphone, changement d'adresse électronique, etc.).

12.5 - TARIFICATION DU SERVICE ALERTES SMS/E-MAIL

Voir le Guide Tarifaire en vigueur.

12.6 - DURÉE - RÉSILIATION - MODIFICATION DU SERVICE

Le service Alertes SMS/e-mail est fourni pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre fin par courrier, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif. La résiliation prend effet à l'expiration du mois en cours à compter de la réception de la demande de résiliation.

En tout état de cause, l'accès est interrompu dès lors que le Client n'est plus Client de la Banque.

La Banque se réserve le droit de modifier les modalités autres que tarifaires du service après en avoir préalablement informé le Client. La modification aura lieu sans préavis si elle est rendue nécessaire, notamment, par de nouvelles obligations de nature légale ou par la mise en place de solutions techniques nouvelles afin de renforcer la sécurité du service.

Le Client peut modifier, parmi les options proposées par la Banque, les modalités d'adressage des alertes en contactant la Macif. La Banque prendra en compte ces modifications.

Par ailleurs, la Banque se réserve la faculté de suspendre, le cas échéant, de résilier, la fourniture du service Alertes SMS/e-mail et/ou l'exécution du présent contrat sans aucun préavis, en cas d'utilisation de ce service non conforme aux dispositions des présentes Conditions générales.

13 - Le service de Banque à distance

Le service de Banque à distance est un service associé aux comptes d'épargne.

13.1 - OBJET

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les Conditions générales d'accès et d'utilisation du service de Banque à distance de la Banque qui permettent au Client ci-après dénommé « l'abonné » de consulter ou/et de gérer son/ses compte/s à distance. Sauf stipulation contraire expresse, ces dispositions n'entraînent aucune dérogation aux autres dispositions des présentes Conditions générales.

Ces services permettent de consulter des informations personnelles ou générales et pour certains de ces services d'effectuer des opérations.

Les services accessibles, la nature des informations, les comptes concernés, le type d'opérations comprises dans le service, sont précisés à l'article 13.7.

Tout abonnement à l'un des services bancaires à distance de la Banque est subordonné à la détention ou à l'ouverture par l'abonné, d'un compte d'épargne dans les livres de la Banque.

L'ouverture d'un compte simultanément à la souscription d'un abonnement au service de Banque à distance est conditionnée à la réception du contrat complété et signé, des documents demandés et du respect du formalisme imposé par la Banque. Le compte sera définitivement ouvert après que l'abonné aura satisfait aux nécessaires vérifications usuelles. À défaut, la Banque ne procédera pas à l'ouverture du compte.

Caractéristiques et fonctionnement du service de Banque à distance

Les canaux de services bancaires à distance ci-après permettent à l'abonné d'effectuer des consultations et des opérations et d'obtenir des renseignements ou conseils sollicités :

- par téléphone (Serveur Vocal Interactif ou, conseiller aux horaires d'ouverture du service) ;
- sur internet accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

13.2 - CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE DE BANQUE À DISTANCE

Le service de Banque à distance est ouvert à tous les Clients de la Banque, aux représentants légaux ou aux mandataires, selon les modalités définies dans les présentes Conditions générales et dans les Conditions particulières. Les mandataires peuvent accéder au service internet de gestion avec leurs propres numéro d'identifiant et mot de passe, sous réserve de la mise à jour préalable des procurations existantes et de leur informatisation. Les opérations acceptées dans le cadre du service de Banque à distance ne sauraient déroger aux Conditions particulières et/ou générales des produits ou services ouverts ou à ouvrir, sauf stipulation contraire.

Lorsque le Titulaire est un mineur, les conditions d'accès au service de Banque à distance sont les suivantes :

- avant l'âge de 16 ans, seul le représentant légal dispose d'un numéro d'identifiant et d'un mot de passe ;
- à compter de 16 ans révolus, le mineur dispose également d'un numéro d'identifiant et d'un mot de passe pour consulter son compte et télécharger les relevés.

À compter de 18 ans révolus, le mineur devenu majeur dispose seul du numéro d'identifiant et du mot de passe pour toutes les opérations précisées à l'article 13.7.

13.3 - MODALITÉS TECHNIQUES D'ACCÈS AU SERVICE DE BANQUE À DISTANCE

Le service de Banque à distance est accessible, par un matériel compatible avec les normes télématiques (PC multimédia, téléphone portable), et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, reliés au réseau de télécommunications. L'abonné fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Banque. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité.

Les opérations acceptées dans le cadre du service de Banque à distance ne sauraient déroger aux Conditions particulières et/ou générales des produits ou services ouverts ou à ouvrir, sauf stipulation contraire.

13.4 - MODALITÉS D'IDENTIFICATION : NUMÉRO D'IDENTIFIANT ET MOT DE PASSE

L'abonné accède au service de Banque à distance après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'identifiant attribué par la Banque à l'abonné et du mot de passe numérique attribué à l'ouverture du service à l'abonné.

Pour permettre le premier accès au service, la Banque attribue à l'abonné un mot de passe provisoire. L'abonné est tenu de modifier ce mot de passe provisoire lors de la première connexion selon la procédure indiquée par le service. La Banque n'a pas accès au mot de passe choisi par l'abonné.

Le numéro d'identifiant de l'abonné et le mot de passe permettent d'accéder aux canaux du service de Banque à distance. Ils sont personnels à l'abonné et sont placés sous sa seule et exclusive responsabilité. Il en assume donc la garde, les risques, la conservation et la confidentialité, cela même à l'égard des membres de sa famille ou de ses relations vivant ou non sous son toit. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre l'abonné et la Banque. Toute personne qui en fera utilisation sera donc réputée autorisée par l'abonné et toutes opérations seront considérées faites par celui-ci.

L'abonné peut, à son initiative et à tout moment, modifier son mot de passe, ce qui lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un mot de passe aisément décelable par un tiers. Il ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Banque, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

Le numéro d'identifiant de l'abonné et le mot de passe sont uniques pour les différents services bancaires à distance. Cela signifie que le mot de passe multicanal modifié dans le cadre de l'un des canaux, le sera également dans le cadre des autres canaux.

Après 3 tentatives infructueuses de composition de l'identifiant ou du mot de passe, le dispositif d'accès au service de Banque à distance devient inopérant. Le Client est dès lors invité à fournir des informations complémentaires permettant de prouver son identité et à demander la réinitialisation de son mot de passe qui lui sera transmis par courrier ou par SMS.

13.5 - CONNEXION BIOMÉTRIQUE

L'accès à l'application de la Macif peut être réalisé en utilisant une fonction de connexion biométrique, par empreinte digitale (la fonction Touch ID d'Apple et ou la fonction empreinte digitale d'Android) ou par reconnaissance faciale (la fonction Face ID d'Apple).

Cette fonction permet l'authentification de l'utilisateur au sein de l'application par reconnaissance biométrique et implique que l'appareil soit équipé d'un lecteur d'empreinte digitale ou de reconnaissance faciale. L'utilisation de la fonction de connexion biométrique peut, à la demande du Client et selon les conditions définies dans le présent article, être une alternative à la fonction de saisie du mot de passe et permet, de garantir la sécurité de l'accès à l'espace Client sélectionné. Le Client a la possibilité de choisir entre les 2 modes d'authentification.

La connexion biométrique est proposée lors de la connexion à l'espace Banque de l'application. Le Client pourra également choisir d'activer ou de désactiver la fonction de connexion biométrique à tout moment dans la section « Mes informations personnelles » de l'espace concerné.

Pour des raisons de sécurité, la saisie du mot de passe ou tout autre moyen d'authentification renforcé pourra être demandée en plus de la connexion biométrique pour la réalisation de certaines opérations.

Le Client est informé que toutes les empreintes biométriques enregistrées sur son appareil permettent l'accès à l'application en cas d'activation de la connexion biométrique. Le Client ne doit donc pas activer cette fonctionnalité s'il n'est pas la seule personne à avoir enregistré ses empreintes biométriques sur son appareil.

Les gabarits d'empreintes biométriques sont uniquement stockés sur l'appareil de connexion et ne sont pas transmises ni rendues accessibles à la Macif ou à la Banque. Seule une confirmation ou non de la validation de la connexion du Client est communiquée à l'application.

13.6 - OPPOSITION À L'ACCÈS AU SERVICE DE BANQUE À DISTANCE

En cas de perte, de vol, de détournement ou d'utilisation frauduleuse du mot de passe, le Client doit immédiatement le modifier et en informer la Banque. En cas d'impossibilité de changer son mot de passe, le Client contactera la Macif qui en informera la Banque, laquelle bloquera provisoirement l'accès au service de Banque à distance. La Banque renverra un nouveau mot de passe que le Client sera tenu de modifier lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

13.7 - PRINCIPAUX SERVICES OFFERTS PAR LE SERVICE DE BANQUE À DISTANCE

- Informations sur les comptes d'épargne, notamment consultation des soldes et des opérations réalisées au débit et au crédit...
- Réalisation d'opérations courantes sur les comptes d'épargne, notamment virements...

13.8 - EXÉCUTION DES ORDRES

Les ordres sont réputés être effectués par le Client, celui-ci s'étant préalablement identifié avec son identifiant et son mot de passe. La sincérité des ordres reçus au nom du Client et l'exactitude de leur exécution est déterminante de la sécurité et de la fiabilité du service de Banque à distance. Le Client déclare expressément avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement du service de Banque à distance, les avoir acceptées sans réserve et être averti qu'une réclamation formulée hors délai tel que prévu à l'article 2.4 ne serait plus recevable. La Banque peut mettre en place tout système d'authentification renforcé complémentaire qu'elle juge nécessaire, le Client acceptant de s'y soumettre.

13.9 - RESPONSABILITÉS

L'abonné et la Banque sont responsables de l'exécution des engagements qu'ils ont souscrits dans le cadre de la présente Convention.

La Banque, qui s'engage à mettre en œuvre tous moyens utiles pour assurer aux abonnés l'accès au service de Banque à distance, assume une obligation de moyen et non de résultat. Elle a pris toutes mesures techniques tendant à assurer la protection de la confidentialité des informations accessibles et de leur transmission.

L'abonné s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service.

En conséquence, la Banque ne saurait notamment être tenue pour responsable, et l'abonné ne pourra prétendre à aucune indemnité, des conséquences quelles qu'elles soient résultant notamment :

- du non-respect des procédures d'utilisation du service de Banque à distance ;
- des délais d'acheminement et d'exécution dans la passation des ordres ;

- de l'usage frauduleux ou abusif résultant notamment de la divulgation du numéro d'identifiant de l'abonné et du mot de passe ;
- de la communication d'informations fausses, inexactes ou incomplètes ;
- de la lenteur éventuelle du transport des données ou de la saturation, et de façon plus générale de la qualité quelle qu'elle soit de ce transport de données ;
- du mauvais fonctionnement ou de l'interruption des prestations pour des raisons résultant de pannes, interventions de maintenance, de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers, notamment des liaisons informatiques, ou du réseau de télécommunications, ou de fourniture du courant électrique, ou d'inadéquation du matériel informatique et des logiciels utilisés ou du matériel téléphonique.

Au cas où la responsabilité de la Banque serait engagée, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct de l'abonné donnera lieu à réparation.

Le Client est tenu de sécuriser son ordinateur, sa tablette ou son téléphone mobile ainsi que les objets connectés associés, au moyen de solutions de sécurité de son choix (verrouillage du téléphone, logiciel anti-virus et anti-espion, pare-feu...) et de maintenir ces dispositifs à jour en permanence.

13.10 - DURÉE - RÉSILIATION - SUSPENSION

L'accès au service de Banque à distance est ouvert pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre fin, par courrier à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif. La résiliation prend effet à l'expiration du mois en cours à compter de la demande de résiliation.

En tout état de cause, l'accès est interrompu dès lors que l'abonné n'est plus Client de la Banque.

Par ailleurs, la Banque se réserve la faculté de suspendre, et le cas échéant de résilier, la fourniture du service de Banque à distance et/ou l'exécution du présent contrat sans aucun préavis, en cas d'utilisation de ce service non conforme aux dispositions prévues à l'article 13. Il appartient au Client d'enregistrer et d'imprimer les différents documents avant la fermeture du service de Banque à distance. Pendant toute la durée de conservation légale des fichiers, le Client peut demander à la Banque de lui communiquer sans frais une copie de chaque contrat souscrit.

13.11 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DE LA BANQUE À DISTANCE

Voir les Conditions générales communes aux comptes d'épargne à l'article 2.13.

13.12 - LITIGES

Voir les Conditions générales communes aux comptes d'épargne à l'article 2.15.

05

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES ET PLANS D'ÉPARGNE LOGEMENT

1 - Dispositions communes

1.1 - OUVERTURE ET DÉTENTION

À compter du 5 juillet 2024, les Plans d'Épargne Logement et les Comptes d'Épargne Logement ne seront plus commercialisés.

1.1.1 - Conditions d'ouverture

Toute personne physique peut être Titulaire d'un Compte d'épargne logement (CEL) et/ou d'un Plan d'épargne logement (PEL) ouvert auprès de la Banque, établissement de crédit ayant passé une convention avec l'État à cet effet.

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être Titulaire d'un CEL et/ou d'un PEL. Ce CEL et/ou ce PEL peut être ouvert au nom d'un enfant mineur par son (ou ses) représentant(s) légal (légaux). Il est rappelé que ce CEL et/ou ce PEL, qui peut être alimenté par les représentants légaux ou par des tiers, constitue le patrimoine du mineur. L'enfant mineur ne doit pas être lésé en cas de clôture du CEL et/ou du PEL comme en cas d'utilisation des droits à prêt issus de ce CEL et/ou de ce PEL.

1.1.2 - Conditions de détention

Nul ne peut être Titulaire simultanément de plusieurs CEL ou de plusieurs PEL sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne prévus aux articles R. 315-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation pour le CEL, et R. 315-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation pour le PEL.

Un Titulaire de CEL peut souscrire un PEL et inversement à la condition que le compte et le plan soient domiciliés dans le même établissement (article R. 315-26 Code de la construction et de l'habitation).

1.2 - OBJET DU PRÊT D'ÉPARGNE LOGEMENT

1.2.1 - À compter du 01/03/2011

Pour les produits d'épargne logement (PEL et/ou CEL) ouverts après le 01/03/2011, seules les opérations concernant les habitations principales (c'est-à-dire occupées au moins 8 mois par an par le bénéficiaire) sont autorisées. Cela peut concerner :

- L'achat, la construction, l'extension ou la rénovation d'une résidence principale, qui peut être celle de l'emprunteur, d'un ascendant, d'un descendant ou d'un locataire. Dans ce dernier cas, le logement doit être loué nu et avec un bail en bonne et due forme.
- L'achat d'un parking situé à proximité (moins d'un kilomètre) de la résidence principale concernée.
- L'acquisition d'un logement à une société civile immobilière, à condition que cet achat ouvre le droit à l'attribution d'un logement destiné à devenir la résidence principale de l'emprunteur.
- L'acquisition de parts de Sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), si le patrimoine de ces dernières est constitué, au moins à 90 %, de locaux destinés à l'habitation.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les opérations concernant des locaux professionnels ou commerciaux sont exclues, sauf s'ils comportent également l'habitation principale du bénéficiaire du prêt.

1.2.2 - Anciens PEL et CEL

Dans le cas de PEL et/ou de CEL ouverts avant le 28/02/2011, le prêt épargne logement peut également financer certaines opérations concernant des habitations autres que principales :

- La construction ou acquisition d'une résidence secondaire, à condition qu'elle soit neuve.
- La rénovation ou l'extension d'une résidence secondaire déjà existante.

Dans ces 2 cas, l'affectation du prêt est possible à condition que le bénéficiaire conserve en permanence la jouissance du bien. Seule la location occasionnelle et limitée dans le temps est autorisée.

- L'acquisition d'une résidence de tourisme, établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière.

1.3 - TARIFICATION, TRANSFERT

L'ouverture d'un CEL et/ou d'un PEL et leur clôture ne donnent lieu à aucuns frais. En revanche, le transfert vers un autre établissement de crédit donne lieu à la perception de frais de transfert, conformément au Guide Tarifaire disponible auprès de la Macif.

2 - Le Compte d'épargne logement (CEL)

2.1 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le montant du dépôt minimum auquel est subordonnée l'ouverture d'un compte et le montant minimum des versements ultérieurs sont fixés par arrêté et figurent dans le tableau page 33 « Compte Épargne Logement », faisant partie intégrante des Conditions générales des CEL remises au souscripteur. Le montant maximum des dépôts sur compte est fixé par arrêté conformément à l'article R. 315-4 du Code de la construction et de l'habitation.

2.2 - RETRAITS

Le retrait de fonds est possible à tout moment. Toutefois, s'il a pour effet de réduire le montant du dépôt à un montant inférieur au montant minimum fixé par arrêté, il entraîne la clôture du compte.

2.3 - RÉMUNÉRATION

La rémunération du CEL est évolutive et fixée par voie réglementaire par les pouvoirs publics.

2.4 - PRIME D'ÉPARGNE

2.4.1 - CEL ouverts après le 01/01/2018

Les CEL ouverts après le 01/01/2018 n'ouvrent plus droit à la prime d'État.

2.4.2 - CEL ouverts avant le 01/01/2018

Lors de la réalisation du prêt, le bénéficiaire du prêt reçoit de l'État une prime d'épargne qui, dans la limite de 1 144 € est égale :

- pour les comptes ouverts avant le 01/07/1985, à la somme des intérêts acquis au 16/02/1994, des 5 neuvièmes des intérêts acquis à compter du 16/02/1994 et de la moitié des intérêts acquis à compter du 16/06/1998 ;
- pour les comptes ouverts entre le 01/07/1985 et le 15/05/1986, à la somme des 9 treizièmes des intérêts acquis au 16/02/1994, des 5 neuvièmes des intérêts acquis à compter du 16/02/1994 et de la moitié des intérêts acquis à compter du 16/06/1998 ;
- pour les comptes ouverts entre le 16/05/1986 et le 15/02/1994, à la somme des 5 onzièmes des intérêts acquis au 16/02/1994, des 5 neuvièmes des intérêts acquis à compter du 16/02/1994 et de la moitié des intérêts acquis à compter du 16/06/1998 ;
- pour les comptes ouverts à compter du 16/02/1994, à la somme des 5 neuvièmes des intérêts acquis jusqu'au 15/06/1998 et de la moitié des intérêts acquis à compter du 16/06/1998 ;
- pour les comptes ouverts à compter du 16/06/1998 à la moitié des intérêts acquis.

2.5 - OBJET ET CALCUL DU PRÊT

Pour les comptes ouverts à compter du 01/03/2011, le prêt d'épargne logement doit concerner exclusivement la résidence principale. Le prêt d'épargne logement susceptible d'être obtenu sera calculé à

partir des intérêts acquis à la date de demande de prêt, par application de coefficients qui tiennent compte des taux de conversion fixés à l'article R. 315-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 315-13 du Code de la construction et de l'habitation, ce prêt pourra être obtenu après une période minimale d'épargne de 18 mois ou de 12 mois en cas d'utilisation combinée de droits à prêt issus de CEL et de PEL.

Seuls sont pris en considération les intérêts à la charge de la Banque (prime d'épargne exclue). Le taux d'intérêt du prêt sera identique au taux d'intérêt contractuel à la charge de la Banque (prime d'épargne exclue). Si l'emprunteur utilise des droits à prêt acquis à différents taux pour un prêt unique, les remboursements du prêt seront calculés à partir d'un taux moyen, correspondant à la moyenne pondérée des taux des prêts, lesdits taux étant pondérés par les montants des prêts de même durée qui résultent des droits acquis et utilisés sur le ou lesdits CEL, sans préjudice des dispositions des articles R. 315-11 et R. 315-12. L'emprunteur supportera en sus des intérêts le remboursement des frais financiers et des frais de gestion fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article R. 315-9 du même Code.

Si pour la détermination du montant du prêt, le souscripteur (ou le cessionnaire) après utilisation de la totalité des intérêts acquis au titre du compte ne dispose pas d'un montant d'intérêts suffisant pour lui permettre d'obtenir le prêt souhaité, il peut utiliser les intérêts acquis par les membres de sa famille, dans les conditions prévues par l'article R. 315-13 du Code de la construction et de l'habitation.

2.6 - MAJORATION DE PRIME D'ÉPARGNE POUR CHARGES DE FAMILLE

Le montant de la majoration de prime est égal à 10%, par personne à charge appelée à vivre au foyer du souscripteur, du montant des intérêts acquis sur le compte du souscripteur et de son conjoint et utilisés pour le calcul du prêt, dans la limite de 153 € par personne à charge.

Sont considérées comme personnes à charge les personnes définies par l'article 1411-III du CGI relatif à la taxe d'habitation. Le nombre de personnes à charge s'apprécie à la date de la demande du prêt.

Pour bénéficier de la majoration de prime, le souscripteur doit s'engager sur l'honneur à occuper le logement, objet du prêt, avec l'ensemble des personnes déclarées à charge dont il est tenu de donner la liste complète.

À l'appui de sa déclaration, il doit en outre produire le dernier avertissement reçu pour la taxe d'habitation ou son livret de famille ou une fiche familiale d'état civil. Les ascendants à charge doivent contresigner la déclaration du bénéficiaire et prendre eux-mêmes l'engagement d'occuper le logement financé à titre d'habitation principale.

La majoration de prime est versée lors de la réalisation du prêt.

2.7 - FISCALITÉ, OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DE LA BANQUE

2.7.1 - CEL ouverts depuis le 01/01/2018

L'année de leur inscription en compte, les intérêts générés sur le CEL sont soumis à un prélèvement obligatoire à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur inscription en compte. Ce prélèvement est effectué par la Banque. Le Titulaire du CEL peut, s'il y a intérêt, opter, dans le cadre de sa déclaration de revenus, pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année au cours de laquelle les intérêts sont inscrits en compte. Cette option est alors globale et s'appliquera à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et gains de cession entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique prévu à l'article 200 A du Code général des impôts, perçus ou réalisés au titre d'une même année par le foyer fiscal du Titulaire.

Le Titulaire peut demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant, chaque année, à la Banque, dans les conditions prévues par la loi, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence de son foyer fiscal, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts, est inférieur à la limite fixée par la loi.

Quelles que soient les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu, les intérêts du CEL sont soumis aux prélèvements sociaux effectués par la Banque lors de l'inscription en compte des intérêts, aux taux en vigueur à cette date.

Lorsque les intérêts sont soumis sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur de 6,8 points, des revenus imposables au titre de l'année de son paiement.

En revanche, en cas d'imposition au taux forfaitaire, la CSG n'est pas déductible.

2.7.2 - CEL ouverts avant le 01/01/2018

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le compte sont exonérés de l'impôt sur le revenu mais supportent les taxes et prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur.

Par conséquent, les sommes versées au souscripteur à l'échéance finale ou anticipée du contrat seront calculées, en considération de l'incidence du taux du prélèvement forfaitaire en vigueur à la date de souscription du présent compte. En cas de majoration ultérieure de ce taux, ces sommes seraient donc modifiées en conséquence.

2.7.3 - Obligations déclaratives de la Banque

En application de l'article 242 ter du Code général des impôts, la Banque, teneur du compte doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du Code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au Titulaire du CEL, au cours de l'année précédente.

COMPTE ÉPARGNE LOGEMENT

Tableau des seuils, plafonds et montants (en vigueur au 5 juillet 2023)

Épargne	Compte épargne logement
Dépôt initial et solde minimum	300 €
Versements ultérieurs minimum	75 € (article 1er de l'arrêté du 01/04/1992 fixant les conditions des opérations d'épargne logement).
Plafond des dépôts	15 300 €
Prêt épargne logement	Affectation à la résidence principale
Montant et durée du prêt	23 000 € maximum entre 2 et 15 ans Le montant de prêt et la durée du prêt sont fixés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis et utilisés pour le calcul du prêt multiplié par un coefficient égal à 1,50, à l'exception des prêts destinés à financer la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion est fixé à 1.

Les informations figurant ci-dessus peuvent varier en fonction de l'année de souscription du Plan épargne logement et de la réglementation en vigueur.

3 - Les contrats de Plans d'épargne logement souscrits depuis le 01/03/2011

3.1 - FONCTIONNEMENT DU PLAN

3.1.1 - Conditions de fonctionnement du plan

Le montant du dépôt minimum auquel est subordonnée l'ouverture d'un PEL et le montant minimum des versements ultérieurs sont fixés par arrêté conformément à l'article R. 315-27 du Code de la construction et de l'habitation. Le montant maximum des dépôts sur le plan est fixé par arrêté conformément à l'article R. 315-4 du Code de la construction et de l'habitation. Ces montants figurent dans les Conditions particulières des PEL remises au souscripteur avec les présentes Conditions générales.

3.1.2 - Durée du contrat

La durée du contrat indiquée dans les Conditions particulières est décomptée à partir de la date du versement du dépôt initial (date anniversaire). Elle pourra être prorogée ou réduite pour un nombre entier d'années.

La réduction de la durée, à la demande du souscripteur, fera l'objet d'un avenant au contrat et ne pourra avoir pour effet de ramener la durée du contrat à moins de 4 années pleines.

Le contrat sera prorogé annuellement par tacite reconduction à chaque date anniversaire. La Banque informera chaque année le souscripteur, au moins 1 mois avant la date anniversaire de son contrat, de la prorogation de ce dernier. La prorogation du PEL intervient, sauf décision expresse contraire du souscripteur notifiée à la Banque, au moins 5 jours ouvrés avant la date anniversaire. En cas de refus par le souscripteur de la tacite reconduction de son PEL, le contrat pourra être prorogé par avenant, le souscripteur devra formuler sa demande de prorogation au moins 5 jours ouvrés avant la date d'échéance contractuelle de son PEL.

La durée d'un PEL ne peut être supérieure à 10 ans. Au terme de cette durée contractuelle maximale de 10 ans, le souscripteur peut conserver son plan pendant une durée maximale de 5 ans. Pendant cette période le PEL continu à générer des intérêts mais pas de droit à prêt et à prime. Au-delà des 5 ans et en l'absence de retrait des fonds par le souscripteur, le PEL sera automatiquement transformé en un Compte sur livret (CSL) fiscalisé, librement rémunéré par la Banque au taux contractuel en vigueur au jour de la transformation du plan en Compte sur livret (CSL). Le souscripteur perd alors tout droit à prêt PEL (article R. 315-34 du Code de la construction et de l'habitation).

Dans l'attente des instructions du Titulaire, les intérêts de ce livret seront déclarés dans les revenus annuels du Client (IFU).

3.1.3 - Versements

Le souscripteur s'engage à effectuer pendant toute la durée du contrat des versements réguliers dont la périodicité, le montant et la date à laquelle ils doivent intervenir sont indiqués dans les Conditions particulières.

Ces versements périodiques sont à la diligence du souscripteur. Aucun avis ou rappel n'est à la charge de la Banque lors des échéances choisies.

Dans l'hypothèse où il rencontrerait des difficultés pour assurer aux échéances tout ou partie des versements périodiques prévus aux Conditions particulières, le souscripteur devra en avvertir la Banque.

Sur toute la durée du contrat et pour ces motifs, il pourra réduire ou majorer, dans les conditions fixées à l'article R. 315-27 du Code de la construction et de l'habitation, le montant des échéances, sans toutefois, en cas de réduction, que le montant total des versements effectués dans une même année puisse être inférieur au montant minimum fixé par arrêté (voir Conditions particulières).

Au terme de la durée contractuelle maximale de 10 ans (si le PEL est régulièrement prorogé), aucun versement ne peut plus être effectué sur le plan.

3.1.4 - Maximum des dépôts

Le montant maximum des dépôts prévu à l'article R. 315-4 du Code de la construction et de l'habitation ne doit en aucun cas être dépassé avant le terme du contrat.

Par dérogation à la règle générale et compte tenu des contraintes particulières des PEL, les intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du montant maximum des dépôts susvisés. Les sommes versées au PEL (dépôt initial, versements et intérêts capitalisés) demeureront indisponibles jusqu'à l'arrivée à terme du contrat ou sa résiliation anticipée.

3.1.5 - Transformation du PEL en CEL

Le contrat peut, à tout moment et au plus tard avant son terme, faire l'objet d'une transformation en CEL, à la demande du souscripteur dans les conditions fixées par les articles R. 315-32b et R. 315-33 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cas :

- Seuls les dépôts effectués dans la limite du plafond propre au régime des CEL (15 300 €) et fixé par arrêté conformément aux dispositions de l'article R. 315-4 du Code de la construction et de l'habitation sont pris en considération pour le calcul des intérêts ouvrant droits à prêt.
- Les dépôts ainsi déterminés, augmentés des intérêts ouvrant droits à prêt, font l'objet d'un transfert à un CEL ouvert au nom du souscripteur si ce dernier n'en possède pas déjà un. La partie des capitaux et intérêts non transférée est restituée au souscripteur.
- Dans l'hypothèse où le souscripteur est déjà Titulaire d'un CEL, le transfert à ce compte des dépôts (retenus pour le calcul des intérêts ouvrant droits à prêt, c'est-à-dire les droits du souscripteur à prétendre au bénéfice d'un prêt épargne logement, droits qui sont déterminés en fonction du montant des intérêts acquis sur ledit plan pendant la phase d'épargne ou de droits à prêt acquis au titre de plusieurs CEL ou suite à une cession de droits ou reçus par succession) augmentés des intérêts y afférents est limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisés sur le CEL (15 300 €) et le montant des sommes déjà inscrites au compte.
- Une attestation d'intérêts acquis est délivrée au souscripteur pour la partie des intérêts ouvrant droits à prêt qui ne peut être portée au compte. La durée de validité de cette attestation est de 5 ans à compter de son émission.
- Les sommes excédentaires en capital et intérêts sont remises à la disposition du souscripteur.

3.1.6 - Résiliation du Plan

Le présent contrat peut être résilié de plein droit en application de l'article R. 315-31 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire en cas de non-respect des conditions d'alimentation du plan (voir le tableau page 37).

Le souscripteur du plan peut en demander la clôture à tout moment ; dans ce cas, la rémunération est calculée en fonction de la durée de vie du PEL :

- En cas de clôture du PEL avant 2 ans révolus, la rémunération servie au souscripteur est déterminée par application, à l'ensemble de ses dépôts, du taux en vigueur en matière de CEL à la date de la clôture. Le Titulaire perd le bénéfice de la prime et du prêt. Toutefois, le Titulaire peut demander la transformation du plan en CEL dans les conditions définies ci-dessus.
- S'il résilie son contrat entre le deuxième et le troisième anniversaire suivant la date du versement du dépôt initial, les intérêts acquis sont calculés au taux contractuel du PEL, hors prime, en vigueur à l'ouverture du PEL, et le Titulaire perd le bénéfice de la prime et du prêt ;

– Si la résiliation intervient entre la troisième et la quatrième année, les intérêts acquis sont calculés au taux contractuel du PEL, hors prime. Le souscripteur conserve le bénéfice des avantages attachés à son contrat pour la période de 3 ans, notamment en ce qui concerne les droits au prêt et à la prime d'épargne versée en cas de réalisation d'un prêt au titre du plan ; toutefois elle entraîne la réduction de moitié du montant de la prime d'épargne versée en cas de réalisation du prêt au titre du PEL (article 2 de l'arrêté du 16/08/1984 et conformément aux dispositions prévues à l'article R. 315-31 du Code de la construction et de l'habitation).

Si la résiliation intervient au cours d'une période de prolongation du contrat, les droits à prêt et le montant de la prime d'épargne versée en cas de réalisation d'un prêt au titre du plan sont appréciés à la date d'anniversaire du contrat précédant immédiatement la résiliation. Pour les PEL ouverts dès l'origine pour une période de 10 ans et lorsque la résiliation intervient entre la quatrième et la dixième année, les dépôts effectués pendant cette période génèrent des intérêts au taux contractuel ainsi que des droits à prêt et à prime d'épargne dont le montant est calculé à la date du dernier anniversaire passé.

3.2 - RETRAITS

À l'expiration du contrat de PEL, le souscripteur pourra procéder au retrait des fonds inscrits à son compte.

Ces fonds ne pourront être retirés qu'en une seule fois, tout retrait même partiel entraînant la clôture immédiate du plan. Lors du remboursement des fonds, il recevra les intérêts à la charge de la Banque, produits par le contrat jusqu'au jour du retrait.

Le souscripteur disposera d'un délai maximum d'un an à compter de la date de retrait des fonds pour déposer une demande de prêt (article R. 315-39 du Code de la construction et de l'habitation). En l'absence de retrait des fonds, le souscripteur dispose d'un délai de 5 ans, à compter de la venue à terme de son plan, en application du I de l'article R. 315-28 Code de la construction et de l'habitation, pour déposer une demande de prêt.

La prime d'épargne est attribuée aux souscripteurs d'un PEL conformément aux dispositions de l'article R. 315-40 du Code de la construction et de l'habitation, qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné à l'article R. 315-34 du Code de la construction et de l'habitation, lors du versement du prêt (Décret n° 2003-370 du 18/04/2003).

En tout état de cause, la prime d'épargne ne pourra être versée qu'après vérification par l'État de la non détention par le souscripteur d'un autre PEL ouvert à son nom soit dans le réseau de la Banque, soit dans un autre réseau bancaire.

3.3 - RÉMUNÉRATION

La rémunération du PEL hors prime d'épargne, est fixée par les pouvoirs publics conformément aux dispositions prévues à l'article R. 315-29 du Code de la construction et de l'habitation et figure dans les Conditions particulières des comptes et PEL.

Au terme de la durée contractuelle du PEL (entre 4 et 10 ans), les sommes inscrites au compte du souscripteur sont rémunérées au taux contractuel à la charge de la Banque, fixé aux Conditions particulières pendant une durée maximum de 5 ans à compter de la venue à terme du plan. Ces intérêts ne sont plus productifs de droits acquis utiles pour un prêt ni de prime d'épargne. Dans les 5 ans de la venue à terme du plan, le PEL sera automatiquement transformé en Compte sur livret fiscalisé.

3.4 - PRIME D'ÉPARGNE

3.4.1 - PEL ouverts après le 01/01/2018

Les PEL ouverts après le 01/01/2018 n'ouvrent plus droit à la prime d'État.

L'année de leur inscription en compte, les intérêts générés sur le CEL sont soumis à un prélèvement obligatoire à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur inscription en compte. Ce prélèvement est effectué par la Banque. Le Titulaire du CEL peut, s'il y a intérêt, opter, dans le cadre de sa déclaration de revenus, pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année au cours de laquelle les intérêts sont inscrits en compte. Cette option est alors globale et s'appliquera à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et gains de cession entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique prévu à l'article 200 A du Code général des impôts, perçus ou réalisés au titre d'une même année par le foyer fiscal du titulaire.

Le Titulaire peut demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant, chaque année, à la Banque, dans les conditions prévues par la loi, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence de son foyer fiscal, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts, est inférieur à la limite fixée par la loi.

Quelles que soient les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu, les intérêts du CEL sont soumis aux prélèvements sociaux effectués par la Banque lors de l'inscription en compte des intérêts, aux taux en vigueur à cette date.

Lorsque les intérêts sont soumis sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur de 6,8 %, des revenus imposables au titre de l'année de son paiement.

En revanche, en cas d'imposition au taux forfaitaire, la CSG n'est pas déductible.

3.4.2 - CEL ouverts avant le 01/01/2018

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le compte sont exonérés de l'impôt sur le revenu mais supportent les taxes et prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur.

Par conséquent, les sommes versées au souscripteur à l'échéance finale ou anticipée du contrat seront calculées, en considération de l'incidence du taux du prélèvement forfaitaire en vigueur à la date de souscription du présent compte. En cas de majoration ultérieure de ce taux, ces sommes seraient donc modifiées en conséquence.

3.4.3 - Obligations déclaratives de la Banque

En application de l'article 242 ter du Code général des impôts, la Banque, teneur du compte doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du Code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique - IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au Titulaire du CEL, au cours de l'année précédente.

3.4.4 - PEL ouverts avant le 01/01/2018

La rémunération du PEL est augmentée d'une prime d'épargne acquise en cas de réalisation d'un prêt au titre du plan d'un montant minimum de 5 000 €.

La prime d'épargne, versée en application de l'article R. 315-40 du Code de la construction et de l'habitation aux souscripteurs d'un prêt épargne logement, ne peut dépasser un montant de 1 000 €.

Ce montant est porté à 1 525 € lorsque le prêt épargne logement contribue au financement d'une opération de construction ou d'acquisition :

a) Soit d'un logement neuf qui justifie d'un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui qu'impose la réglementation en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis de construire.

b) Soit d'un logement ancien qui justifie d'un niveau de consommation énergétique peu élevé évalué à la date de signature de l'acte authentique selon une classification réglementaire en vigueur à cette même date.

Cette prime d'épargne est versée lors de la réalisation du prêt.

3.5 - OBJET ET CALCUL DU PRÊT

Le prêt d'épargne logement doit concerner exclusivement la résidence principale.

Le prêt d'épargne logement susceptible d'être obtenu à l'issue du plan sera calculé à partir des intérêts acquis à la dernière date anniversaire contractuelle du PEL, au plus tôt au troisième anniversaire, si la résiliation intervient au cours de la quatrième année et au plus tard au dixième anniversaire (PEL en cours et régulièrement prorogé). Dans le cas des PEL ouverts pour 10 ans, on entend par date anniversaire contractuelle, une des 10 dates anniversaire de l'ouverture du plan.

Des coefficients seront appliqués au montant des intérêts acquis qui tiennent compte des taux de conversion fixés à l'article R. 315-37 du Code de la construction et de l'habitation.

Seuls sont pris en considération les intérêts à la charge de la Banque, (prime d'épargne exclue). Le taux d'intérêt du prêt sera identique au taux d'intérêt contractuel à la charge de la Banque (prime d'épargne exclue). Si l'emprunteur utilise des droits à prêt acquis à différents taux pour un prêt unique, les remboursements du prêt seront calculés à partir d'un taux moyen, correspondant à la moyenne pondérée des taux des prêts, lesdits taux étant pondérés par les montants des prêts de même durée qui résultent des droits acquis et utilisés sur le ou lesdits plans ou CEL.

L'emprunteur supportera en sus des intérêts le remboursement des frais financiers et des frais de gestion fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article R. 315-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Si pour la détermination du montant du prêt, le souscripteur (ou le cessionnaire) après utilisation de la totalité des intérêts acquis au titre du présent contrat ne dispose pas d'un montant d'intérêts suffisant pour lui permettre d'obtenir le prêt souhaité, il peut utiliser les intérêts acquis par les membres de sa famille, dans les conditions prévues par l'article R. 315-35 du Code de la construction et de l'habitation.

Le montant maximum du prêt attribué au titre d'un plan ne peut dépasser 92 000 € (article 3 de l'arrêté du 01/04/1992). L'octroi de la prime est subordonné à un prêt d'un montant minimum de 5 000 €. L'obtention d'un prêt d'épargne logement entraîne la résiliation du PEL.

NB : L'octroi des prêts d'épargne logement est par ailleurs subordonné au respect de l'ensemble de la réglementation applicable aux prêts d'épargne logement, notamment quant au montant maximum du prêt, à l'objet du prêt et aux conditions d'occupation du logement, à la justification par le demandeur de ressources suffisantes et enfin à la constitution par le demandeur des garanties exigées par la Banque (sûreté réelle ou personnelle et assurance sur la vie), conformément aux dispositions de l'article R. 315-14 du Code de la construction et de l'habitation.

3.6 - MAJORATION DE PRIME POUR CHARGES DE FAMILLE

Le montant de la majoration de prime est égal à 10 % du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du prêt, par personne à charge appelée à vivre au foyer du souscripteur, et utilisés pour le calcul du prêt, dans la limite de 100 € par personne à charge et de 153 € lorsque le logement acquis ou construit est énergiquement performant.

Sont considérées comme personnes à charge les personnes définies par l'article 1411-III du CGI relatif à la taxe d'habitation. Le nombre de personnes à charge s'apprécie à la date de la demande du prêt.

Pour bénéficier de la majoration de prime, le souscripteur doit s'engager sur l'honneur à occuper le logement objet du prêt avec

l'ensemble des personnes déclarées à charge dont il est tenu de donner la liste complète.

À l'appui de sa déclaration, il doit en outre produire le dernier avertissement reçu pour la taxe d'habitation ou son livret de famille ou une fiche familiale d'état civil. Les ascendants à charge doivent contresigner la déclaration du bénéficiaire et prendre eux-mêmes l'engagement d'occuper le logement financé à titre d'habitation principale.

La majoration de prime est versée lors de la réalisation du prêt (circulaire du 17/06/1983 relative à l'application du décret n° 83-488 du 11/06/1983).

3.7 - FISCALITÉ

3.7.1 - PEL ouverts après le 01/01/2018

L'année de leur inscription en compte, les intérêts générés par le PEL sont soumis à un prélèvement obligatoire à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur inscription en compte. Ce prélèvement est effectué par la Banque. Le Titulaire du CEL peut, s'il y a intérêt, opter, dans le cadre de sa déclaration de revenus, pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année au cours de laquelle les intérêts sont inscrits en compte. Cette option est alors globale et s'appliquera à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et gains de cession entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique prévu à l'article 200 A du Code général des impôts, perçus ou réalisés au titre d'une même année par le foyer fiscal du Titulaire.

Le Titulaire peut demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant, chaque année, à la Banque, dans les conditions prévues par la loi, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence de son foyer fiscal déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieure à la limite fixée par la loi.

Quelles que soient les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu, les intérêts du CEL sont soumis aux prélèvements sociaux effectués par la Banque lors de l'inscription en compte des intérêts, aux taux en vigueur à cette date.

Lorsque les intérêts sont soumis sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur de 6,8 %, des revenus imposables au titre de l'année de son paiement.

En revanche, en cas d'imposition au taux forfaitaire, la CSG n'est pas déductible.

3.7.2 - PEL ouverts avant le 01/01/2018

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le PEL sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Cette exonération est limitée à la fraction des intérêts acquise au cours des 12 premières années du plan et à la prime d'épargne (article 7 de la loi de Finances n° 2005-1719 du 30/12/2005, JO du 31/12/2005).

Les intérêts générés au titre du PEL au-delà du douzième anniversaire du plan et ce jusqu'à son quinzième anniversaire seront imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ils donneront lieu à un prélèvement obligatoire (article 125 A du Code général des impôts). Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Les intérêts sont également soumis aux prélèvements sociaux.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, est inférieur aux seuils définis à l'article 125 A I du Code général des impôts pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater du Code général des impôts. Les personnes

physiques formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense des prélèvements au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, en produisant auprès de la Banque, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des intérêts est inférieur aux montants mentionnés ci-dessus. La Banque est tenue de produire cette attestation sur demande de l'administration.

Les prélèvements sociaux sur les intérêts sont payés annuellement par le souscripteur du PEL lors de leur inscription en compte soit au 31 décembre de chaque année et une dernière fois lors de la clôture du PEL (pour les intérêts générés depuis la dernière inscription en compte et non encore soumis aux prélèvements sociaux), conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 II 2° c du Code de la Sécurité sociale.

Les sommes dont le versement à l'échéance finale ou anticipé du plan est prévu au contrat sont calculées, en considération de l'incidence du taux du prélèvement forfaitaire et des taux de prélèvements sociaux en vigueur à la date de souscription du présent plan. En cas de majoration ultérieure de ces taux, ces sommes sont donc modifiées en conséquence.

La prime et la surprime pour personne à charge sont également soumises aux prélèvements sociaux en vigueur lors de leur versement.

En application des dispositions de la Directive épargne du 03/06/2003, transposée en droit interne français aux articles 242 ter, 1768 b et 199 ter du Code général des impôts, la Banque, teneur du compte d'épargne doit adresser à l'administration fiscale française, une déclaration annexe à la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique - IFU), indiquant le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente, à tout Titulaire de compte d'épargne, ayant sa résidence fiscale, hors de France, dans un autre État membre de l'Union Européenne.

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le compte sont exonérés de l'impôt sur le revenu mais supportent les taxes et prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur.

Par conséquent, les sommes versées au souscripteur à l'échéance finale ou anticipée du contrat seront calculées, en considération de l'incidence du taux du prélèvement forfaitaire en vigueur à la date de souscription du présent compte. En cas de majoration ultérieure de ce taux, ces sommes seraient donc modifiées en conséquence.

3.7.3 - Obligations déclaratives de la Banque

En application de l'article 242 ter du Code général des impôts, la Banque, teneur du compte doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du Code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique - IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au Titulaire du CEL, au cours de l'année précédente.

PLAN D'ÉPARGNE LOGEMENT

Tableau des seuils, plafonds et montants (en vigueur au 5 juillet 2023)

Épargne	Plan épargne logement
Dépôt initial minimum	225 € (article 1er de l'arrêté interministériel du 11/06/1983 relatif aux conditions des opérations propres au régime des PEL)
Versements obligatoires ultérieurs minimum	270 € par semestre ou (45 € par mois ou 135 € par trimestre)
Plafond des dépôts	61 200 € (article 2 de l'arrêté interministériel du 01/04/1992)
Taux du Compte sur livret (CSL) (résultant de la transformation du PEL au terme de la durée contractuelle)	Le taux de rémunération n'est pas réglementé et est fixé par la Banque. Le taux sera celui applicable au jour de la transformation du PEL en Compte sur livret (CSL). Il peut être modifié. Cette modification est portée à la connaissance du Client notamment par voie d'affichage dans les agences de la Banque et/ou par une mention portée ou jointe sur le relevé de compte. Le Client, qui n'accepte pas ladite modification, conserve toute liberté de clôturer immédiatement le Compte sur livret (CSL).
Prêt épargne logement	Affectation à la résidence principale Le prêt d'épargne logement doit être souscrit dans un délai maximum de 5 ans à partir du terme du plan. Toutefois, en cas de retrait des fonds par le souscripteur à partir du terme de son plan, le droit à prêt ne subsiste que pendant une durée d'un an.
Montant et durée du prêt	Le montant maximum du prêt attribué au titre d'un plan ne peut dépasser 92 000 € (article 3 de l'arrêté du 01/04/1992). Entre 2 à 15 ans, l'octroi de la prime est subordonné à un prêt d'un montant minimum de 5 000 €. (pour les PEL ouverts avant le 01/01/2018) Seuls sont pris en considération pour la détermination du montant du prêt d'épargne logement les intérêts acquis au terme du plan (ou à la fin de la troisième année contractuelle achevée) et calculés au taux contractuel de 1,50 % l'an. Le taux du prêt d'épargne logement est fixé à 2,70 % soit 1,50 % + 1,20 % au titre des frais de gestion et frais financiers.

Les informations figurant ci-dessus peuvent varier en fonction de l'année de souscription du PEL et de la réglementation en vigueur.

**ANNEXE - TEXTES DE RÉFÉRENCE :
CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION**

→ **Partie législative**

Art. L. 315-1 - Le régime de l'épargne logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui ont fait des dépôts à un compte d'épargne logement et qui affectent cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale.

Les Titulaires d'un compte d'épargne logement ouvert avant le 1er mars 2011 qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

Art. L. 315-2 - Les prêts d'épargne logement concernant les logements destinés à l'habitation principale et les locaux visés au troisième alinéa de l'article L. 315-1 sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.

Pour les comptes d'épargne logement ouverts avant le 1er mars 2011, les prêts d'épargne logement concernant les logements ayant une autre destination sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.

Les prêts d'épargne logement accordés entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1996 peuvent être affectés au financement des dépenses d'acquisition de logements visés à l'alinéa précédent.

Art. L. 315-3 - Les dépôts d'épargne logement sont reçus par les Caisses d'épargne ordinaires ainsi que dans les Banques et organismes de crédit qui s'engagent par convention avec l'État à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne logement.

Art. L. 315-4 - Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne logement reçoivent de l'État, lors de la réalisation du prêt, une prime d'épargne logement dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne.

Pour les Plans d'épargne logement mentionnés au 9° bis de l'article 157 du Code général des impôts :

1- Un décret en Conseil d'État fixe le montant minimal du prêt d'épargne logement auquel est subordonné l'octroi de la prime d'épargne logement ;

2- Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et du logement fixe le montant maximal de la prime d'épargne logement ; lorsque le prêt d'épargne logement finance une opération d'acquisition ou de construction, ce montant peut être fixé à un niveau supérieur justifié par le niveau de performance énergétique globale du logement.

Attention, le présent article s'applique aux comptes et plans d'épargne logement mentionnés au 9° bis de l'article 157 du Code général des impôts ouverts jusqu'au 31 décembre 2017.

NOTA : Conformément aux dispositions du F du VI de l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, les dispositions de l'article L. 315-4 résultant des dispositions du II du même article 28, s'appliquent aux plans et comptes ouverts à compter du 1er janvier 2018.

Art. L. 315-5 - Les intérêts et la prime d'épargne versés aux Titulaires de comptes d'épargne logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.

Art. L. 315-5-1

I. - Sans préjudice des compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le suivi réglementaire et statistique et le contrôle des opérations relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L. 315-1 sont confiés à la société mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-1.

II. - A. - Pour la mise en œuvre du I, la société susmentionnée exerce ses missions sur les organismes mentionnés à l'article L. 315-3.

B. - Les informations nécessaires à sa mission de suivi statistique sont déterminées par décret.

C. - Le contrôle s'exerce sur pièces ou sur place. L'organisme contrôlé est averti du contrôle sur place dont il fait l'objet avant l'engagement des opérations. Les salariés de la société précitée chargés du contrôle ont accès à tous documents, justificatifs et renseignements.

III. - Le fait de faire obstacle aux contrôles ou aux demandes des informations prévues au B du II de la société susmentionnée, après mise en demeure restée vaine, rend passible l'organisme concerné d'une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 15 000 €. Cette pénalité est prononcée par le ministre chargé de l'économie, sur proposition de la société précitée. En cas de méconnaissance d'une obligation de transmission d'informations demandées par la société précitée au titre du même B ou de manquements aux dispositions législatives et réglementaires relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L. 315-1, la société précitée demande à l'organisme ou à la personne concerné de présenter ses observations et, le cas échéant, propose au ministre chargé de l'économie de le mettre en demeure de se conformer à ses obligations ou de procéder à la rectification des irrégularités dans un délai déterminé.

Les mises en demeure peuvent être assorties d'astreintes dont le montant, dans la limite de 1 000 € par jour de retard, et la date d'effet sont fixés par le ministre chargé de l'économie. En cas de manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux prêts d'épargne-logement, après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations en application du présent III ou, en cas de mise en demeure, à l'issue du délai prévu, une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder un million d'euros. Les pénalités, astreintes et sanctions pécuniaires sont recouvrées comme l'impôt sur les sociétés.

IV. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Art. L. 315-6 - Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État.

→ **Partie réglementaire**

■ **SECTION 1 - Comptes d'épargne logement**

**Sous-section 1 - Ouverture et fonctionnement
des Comptes d'épargne logement**

Art. R. 315-1 - Les Comptes d'épargne logement peuvent être ouverts au nom de personnes physiques par les caisses d'épargne, ainsi que par les Banques et organismes de crédit ayant passé avec l'État une convention à cet effet.

Art. R. 315-2 - Les sommes inscrites aux Comptes d'épargne logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances, et du ministre chargé de la construction, et de l'habitation.

Au 31 décembre de chaque année l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt.

Art. R. 315-3 - Il est délivré aux Titulaires de Comptes d'épargne logement un livret mentionnant les opérations effectuées à leur compte. Le montant du dépôt minimum auquel est subordonnée l'ouverture d'un compte d'épargne logement et le montant minimum des versements ultérieurs sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation. Les sommes inscrites au compte sont remboursables à vue. Toutefois le retrait de fonds qui aurait pour effet de réduire le montant du dépôt à un montant inférieur au dépôt minimum prévu à l'alinéa précédent entraîne la clôture du compte.

Art. R. 315-4 - Le montant maximum des sommes qui peuvent être portées à un Compte d'épargne logement est fixé par arrêté du ministre chargé des finances, et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Art. R. 315-5 - Nul ne peut être Titulaire simultanément de plusieurs Comptes d'épargne logement, sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne prévus aux sous-sections 2 et 3.

Art. R. 315-6 - Les Livrets d'épargne logement et les droits appartenant à leurs Titulaires ne peuvent être remis en nantissement. Les dispositions des articles R. 315-1 à R. 315-6 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française (Décret n° 2001-383 du 3 mai 2001, art. 1 et 2).

Sous-section 2 - Attribution des prêts

Art. R. 315-7 - Les Titulaires d'un Compte d'épargne logement peuvent, sous réserve des dispositions de l'article R. 315-13, obtenir un prêt lorsque ce compte est ouvert depuis 18 mois au moins et lorsque le montant des intérêts acquis s'élève au moins à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des Finances, et du ministre chargé de la construction et de l'habitation en fonction du minimum exigé pour l'ouverture du compte ainsi que du taux d'intérêt appliqué aux dépôts. Toutefois ce montant est abaissé à 22,5 € lorsque le prêt est destiné au financement de travaux de réparation ou d'amélioration dont la nature est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation prévu à l'article R. 315-8.

Sur la demande du Titulaire du compte, l'organisme auprès duquel le compte est ouvert délivre une attestation indiquant que ces 2 conditions sont remplies ; cette attestation permet au Titulaire du compte de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et prêts spéciaux prévus par les articles L. 311-1 à L. 311-7 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française de l'article R. 315-7, le troisième alinéa de ce texte est remplacé par les dispositions suivantes : « Sur la demande du Titulaire du compte, l'organisme auprès duquel le compte est ouvert délivre une attestation indiquant que ces 2 conditions sont remplies ». (Décret n° 2001-383, 3 mai 2001).

NOTA : Décret 2001-95 2001-02-02 art. 6 : les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte lorsque les textes auxquels elles font référence sont applicables dans ces mêmes territoires et collectivités.

Art. R. 315-8 - Les prêts d'épargne logement ne peuvent être attribués que pour les objets définis à l'article L. 315-2.

La nature des travaux de réparation ou d'amélioration susceptible de donner lieu à l'attribution de prêts est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Peuvent bénéficier d'un prêt d'épargne logement en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-1 les résidences utilisées à titre personnel et familial pour le repos et les loisirs. Les locations occasionnelles et de durée limitée ne font pas perdre le droit au prêt. Les résidences de tourisme qui, en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-1, peuvent bénéficier de prêts d'épargne

logement sont les résidences dont les normes sont arrêtées par le ministre chargé du tourisme en application du décret n° 66-871 du 13 juin 1966.

Un bénéficiaire du prêt d'épargne logement attribué en application d'un des 2 alinéas de l'article L. 315-1 ne peut bénéficier d'un prêt afférent au financement de logements prévus à l'autre alinéa du même article aussi longtemps que le premier prêt n'a pas été intégralement remboursé.

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française de l'article R. 315-8, au quatrième alinéa de ce texte, les mots « le ministre chargé du tourisme en application du décret n° 66-871 du 13 juin 1966 » sont remplacés par les mots « les autorités de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française » (Décret n° 2001-383 du 3 mai 2001).

Art. R. 315-9 - Le taux d'intérêt des prêts est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués au Compte d'épargne logement.

L'emprunteur supporte en sus des intérêts, le remboursement des frais financiers et des frais de gestion dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

En cas d'utilisation, en un prêt unique, de droits à prêts acquis au titre d'un ou de plusieurs Comptes d'épargne logement, le taux de ce prêt unique est égal à la moyenne pondérée des taux des prêts qui auraient été consentis au titre de ces différents Comptes d'épargne logement ; ces taux sont pondérés par les montants des prêts de même durée qui résultent des droits acquis et utilisés sur le ou lesdits Comptes d'épargne logement.

Toutes sommes exigibles, en principal, intérêts ou accessoires, et demeurent impayées portent intérêt au taux résultant des 3 alinéas précédents majoré de 3 points.

Art. R. 315-10 - Les prêts sont amortissables en 2 années au moins et 15 années au plus ; le remboursement anticipé des prêts est toujours possible.

Art. R. 315-11 - Pour la construction, l'acquisition, les travaux d'extension, de réparation ou d'amélioration d'un même logement, le prêt ou, le cas échéant, le montant cumulé des prêts consentis au titre de l'épargne logement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances, et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Lorsqu'un même emprunteur obtient plusieurs prêts d'épargne logement l'encours des capitaux prêtés ne doit à aucun moment dépasser le maximum fixé par ledit arrêté.

Art. R. 315-12 - Sous réserve des dispositions des articles R. 315-10 et R. 315-11, le montant et la durée maximum des prêts sont fixés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis à la date de la demande du prêt et pris en compte pour le calcul du montant du prêt multiplié par un coefficient au minimum égal à 1.

Le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5 en matière de Comptes d'épargne logement à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1.

Lors de l'ouverture d'un compte d'épargne, les coefficients en vigueur et les barèmes en résultant doivent être mentionnés sur le livret délivré au titulaire.

Art. R. 315-13 - Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis au Compte d'épargne logement du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Chacun de ces comptes doit être ouvert depuis 1 an au moins et l'un quelconque d'entre eux doit, à défaut de celui du bénéficiaire, être ouvert depuis 18 mois au moins.

Art. R. 315-14 - Une garantie hypothécaire et une assurance sur la vie peuvent être exigées pour le remboursement des prêts.

Art. R. 315-15 - En cas de décès du Titulaire d'un Compte d'épargne logement, les héritiers ou légataires peuvent obtenir le prêt et la prime d'épargne dans les mêmes conditions que le Titulaire du compte. Ces droits peuvent faire l'objet d'un partage indépendamment du partage des capitaux inscrits au compte.

Les dispositions des articles R. 315-7 à R. 315-15 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, sous réserve des adaptations prévues aux articles R. 315-7 et R. 315-8 (Décret n° 2001-383 du 3 mai 2001, art. 1 et 2).

Sous-section 3 - Prime d'épargne

Art. R. 315-16 - Les bénéficiaires des prêts concernés par la sous-section 2 reçoivent de l'État une prime d'épargne versée au moment de la réalisation du prêt.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un Compte d'épargne logement ouvert avant le 1er juillet 1985 est égale à la somme des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette date.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un Compte d'épargne logement ouvert entre le 1er juillet 1985 et le 15 mai 1986 est égale à la somme des neuf treizièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un Compte d'épargne logement ouvert entre le 15 mai 1986 et le 16 février 1994 est égale à la somme des 5 onzièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La fraction, mentionnée aux alinéas qui précèdent, des intérêts acquis à compter du 16 février 1994 est fixée de manière uniforme pour l'ensemble des Comptes d'épargne logement par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Toutefois, la prime d'épargne ne peut pas dépasser par opération de prêt un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

Toute infraction aux dispositions de la présente section est susceptible d'entraîner la répétition de la prime, sans préjudice de l'intérêt sur les versements indus à un taux annuel égal au double du taux d'intérêt servi aux dépôts en vigueur au moment où la prime a été payée à son bénéficiaire.

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française de l'article R. 315-16, le premier alinéa de ce texte est complété par les mots « selon les modalités définies par conventions entre l'État et, d'une part la Nouvelle-Calédonie, et, d'autre part la Polynésie Française » (Décret n° 2001-383, 3 mai 2001).

Art. R. 315-17 - Les dispositions du troisième alinéa de l'article R. 315-9 et du dernier alinéa de l'article R. 315-16 sont applicables aux prêts et aux primes d'épargne attribués au titre des comptes d'épargne logement ouverts postérieurement au 15 mars 1976.

Le taux d'intérêt applicable en cas d'exigibilité ou de répétition d'un prêt ou d'une prime attribué(e) au titre des Comptes d'épargne logement ouverts jusqu'à cette date est de 6% l'an.

Les dispositions de l'article R. 315-17 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française (Décret n° 2001-383 du 3 mai 2001, art. 1 et 2).

Sous-section 4 - Gestion et contrôle des opérations

Art. R. 315-18 - Les fonds des Comptes d'épargne logement non employés à des opérations de prêt concernées par la sous-section 2 doivent être affectés à des emplois intéressant la construction de logements.

Art. R. 315-19 - Les dispositions du Code des Caisses d'épargne sont applicables aux Comptes d'épargne logement ouverts par

les caisses d'épargne en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles L. 315-1 à L. 315-7 et de la présente section.

Le ministre chargé des finances est autorisé à passer avec la Caisse des Dépôts et Consignations et les autres organismes intéressés les conventions nécessaires à la réalisation des opérations prévues par les articles L. 315-1 à L. 315-7.

Les modalités de gestion des fonds et d'octroi des prêts concernant les Comptes d'épargne logement ouverts dans les Caisses d'épargne sont fixées dans une convention passée entre le ministre chargé des finances, la Caisse des Dépôts et Consignations et les établissements intéressés.

Les dispositions de l'article R. 315-19 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française à l'exception du premier alinéa de ce texte (Décret n° 2001-383 du 3 mai 2001, art. 1 et 2).

Art. R. 315-20 - Les Banques et organismes de crédit doivent être spécialement habilités par une convention passée avec le ministre chargé des finances à tenir des comptes d'épargne logement.

De telles conventions peuvent être passées soit avec des organismes soumis aux dispositions de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, soit avec des Banques et organismes de crédit justifiant à leur bilan d'un montant minimum de capitaux propres dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des finances, soit avec des Banques et organismes de crédit qui acceptent de se soumettre aux modalités de gestion des fonds et d'octroi des prêts de l'épargne logement fixées pour les Caisses d'épargne.

Art. R. 315-21 - Les conventions mentionnées à l'article précédent comportent l'engagement des organismes intéressés de se conformer aux règles fixées dans la présente section. Elles précisent notamment les conditions du versement par l'État de la prime d'épargne prévue à la sous-section 3 ainsi que les dispositions concernant l'emploi des fonds, la comptabilité et le contrôle des opérations et l'information des déposants.

Art. R. 315-22 - Le fonctionnement des comptes d'épargne logement est soumis à la surveillance des commissaires contrôleurs des assurances et au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les dispositions des articles R. 315-18 à R. 315-23 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, à l'exception du 1er alinéa de l'article R. 315-19 (Décret n° 2001-383 du 3 mai 2001, art. 1 et 2).

■ SECTION 2 - Plans contractuels d'épargne logement

Art. R. 315-24 - Il est institué une catégorie particulière de Comptes d'épargne logement sous la forme de plans contractuels d'épargne à terme déterminé.

Sous-section 1 - Mise en place et fonctionnement des Plans d'épargne logement

Art. R. 315-25 - Les Plans d'épargne logement font l'objet d'un contrat constaté par un acte écrit.

Ce contrat est passé entre une personne physique et un des établissements mentionnés à l'article R. 315-1. Il engage le déposant et l'établissement qui reçoit les dépôts et précise leurs obligations et leurs droits.

Les opérations effectuées sont retracées dans un compte ouvert spécialement au nom du souscripteur dans la comptabilité de l'établissement qui reçoit les dépôts.

Art. R. 315-26 - Nul ne peut souscrire, concurremment plusieurs Plans d'épargne logement sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne mentionnés aux sous-sections 2 et 3.

Le Titulaire d'un Compte d'épargne logement ouvert en application de la section 1 peut souscrire un Plan d'épargne logement à la condition que ce plan soit domicilié dans le même établissement.

Art. R. 315-27 - La souscription d'un Plan d'épargne logement est subordonnée au versement d'un dépôt initial qui ne peut être inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Le souscripteur s'engage à effectuer chaque année, à échéances régulières, mensuelles, trimestrielles ou semestrielles, des versements d'un montant déterminé par le contrat.

Un ou plusieurs versements peuvent être majorés sans que le montant maximum des dépôts fixés par l'arrêté prévu à l'article R. 315-4 puisse être dépassé au terme du Plan d'épargne logement.

Un ou plusieurs versements peuvent être effectués pour un montant inférieur à ce qui est prévu au contrat, à la condition que le total des versements de l'année ne soit pas inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Art. R. 315-28

1- Le contrat fixe la durée du Plan d'épargne logement. Cette durée ne peut être inférieure à 4 ans à compter du versement initial, sauf en ce qui concerne les plans ouverts entre le 1er janvier 1981 et le 31 mars 1992 inclus, pour lesquels elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Des avenants au contrat initial peuvent, sous réserve des dispositions du 2 ci-dessous, proroger la durée du Plan d'épargne logement, pour une année au moins, ou la réduire en respectant les limites fixées à l'alinéa qui précède.

2- La durée d'un Plan d'épargne logement ne peut être supérieure à 10 ans. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux plans d'épargne logement qui, en vertu du contrat initial ou d'avenants à ce contrat, conclus avant le 1er avril 1992, ont une durée supérieure à 10 ans. Ces plans demeurent valables jusqu'à expiration du contrat initial ou du dernier avenant et ne peuvent faire l'objet d'aucune prorogation.

Les contrats en cours au 1er avril 1992 d'une durée inférieure à 10 ans soit en vertu du contrat initial, soit en vertu d'avenants, ne peuvent faire l'objet d'aucun avenant ayant pour effet de porter la durée totale du plan à plus de 10 ans.

Art. R. 315-29 - Les sommes inscrites au compte du souscripteur d'un Plan d'épargne logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances, et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt. La capitalisation des intérêts ne peut avoir pour conséquence de réduire le montant du versement annuel minimum prévu à l'article R. 315-27, alinéa 4.

Art. R. 315-30 - Les versements et les intérêts capitalisés acquis demeurent indisponibles jusqu'à la date où le retrait définitif des fonds prévu à la sous-section 3 devient possible.

Art. R. 315-31 - Lorsque le total des versements d'une année est inférieur au montant fixé par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article R. 315-27, ou lorsque les sommes inscrites au crédit du compte d'un souscripteur font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds, le contrat d'épargne logement est résilié de plein droit et le souscripteur perd le bénéfice des dispositions de la présente section.

Toutefois, si le retrait intervient après l'écoulement de la période minimale prévue au contrat, le bénéfice de la présente section lui est conservé pour cette période et les périodes de 12 mois consécutives. Si le retrait intervient entre la quatrième et la cinquième année d'un Plan d'épargne logement ouvert antérieurement au 1er avril 1992, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de 4 ans.

Si le retrait intervient entre la troisième et la quatrième année, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de 3 ans, la prime versée par l'État est, dans ce cas réduite dans une proportion fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

Les dispositions de l'article R. 315-31 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, à l'exception du troisième alinéa de ce texte (Décret n° 2001-383 du 3 mai 2001, art. 1 et 2).

Art. R. 315-32 - Lorsque le contrat de souscription d'un Plan d'épargne logement est résilié en application de l'article R. 315-31, le souscripteur se voit offrir la possibilité :

a) soit de retirer les sommes déposées au titre du Plan d'épargne logement, les intérêts versés au souscripteur étant alors évalués par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de Compte d'épargne logement à la date de la résiliation, lorsque celle-ci intervient moins de 2 ans après la date de versement du dépôt initial et au taux fixé par le contrat, lorsque la résiliation intervient plus de 2 ans après la date de versement du dépôt initial ;

b) soit de demander la transformation du Plan d'épargne logement en Compte d'épargne logement au sens de la section 1, les intérêts acquis par le souscripteur faisant alors l'objet d'une nouvelle évaluation par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de Compte d'épargne logement à la date de la transformation.

Cette transformation ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 315-4. Dans cette éventualité, seuls font l'objet d'un transfert au Compte d'épargne logement les intérêts calculés sur les dépôts effectués par le souscripteur dans la limite de ce montant ; le surplus en capital et intérêt est remis à la disposition du souscripteur.

Art. R. 315-33 - Lorsque la transformation ci-dessus entraîne le transfert des sommes déposées au titre du Plan d'épargne logement à un Compte d'épargne logement au sens de la section 1 dont le souscripteur est déjà Titulaire, ce transfert ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 315-4.

Dans cette éventualité, le transfert est limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisé et le montant des sommes inscrites au Compte d'épargne logement. Le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur. Une attestation d'intérêts acquis, calculés selon les modalités fixées à l'article R. 315-32 b sur les sommes excédentaires, est délivrée au souscripteur. Ces intérêts acquis sont pris en considération pour la détermination du montant du prêt d'épargne logement auquel il peut prétendre.

Les dispositions des articles R. 315-24 à R. 315-33 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à l'exception du troisième alinéa de l'article R. 315-31 (Décret n° 2001-383 du 3 mai 2001, art. 1er).

Sous-section 2 - Attribution de prêts

Art. R. 315-34 - Lorsque le Plan d'épargne logement est venu à terme, le souscripteur peut demander et obtenir un prêt.

Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, le prêt d'épargne logement ne peut être consenti au-delà d'un délai de 5 ans à compter de l'arrivée à terme du plan fixée contractuellement en application de l'article R. 315-28.

Le souscripteur peut d'autre part obtenir une attestation lui permettant de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et des prêts spéciaux prévus par les articles L. 311-1 à L. 311-3, L. 311-5, L. 311-6, L. 311-9, L. 312-1 et R. 324-1, s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

Les dispositions de l'article R. 315-34 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, à l'exception du deuxième alinéa de ce texte (Décret n° 2001-383, du 3 mai 2001 art. 1 et 2).

Art. R. 315-35 - Pour la détermination du prêt prévu au premier alinéa de l'article précédent, il peut être tenu compte des intérêts acquis sur les plans et Comptes d'épargne logement du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux

et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints des frères et sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Chacun de ces Plans d'épargne logement doit être venu à terme.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, le prêt doit être consenti par l'établissement où est domicilié le Plan d'épargne logement comportant le montant d'intérêts acquis le plus élevé lorsque les divers Plans d'épargne logement concernés ne sont pas souscrits dans le même établissement.

Art. R. 315-36 - Le taux d'intérêt du prêt est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués dans le cadre du Plan d'épargne logement.

Art. R. 315-37 - Le total des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, en application de l'article R. 315-12 est évalué à la date de venue à terme du Plan d'épargne logement.

Le coefficient maximum de conversion des intérêts prévu au deuxième alinéa dudit article est fixé à 2,5 en matière de Plans d'épargne logement à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts des sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5.

Art. R. 315-38 - L'attribution du prêt consenti au titre du Plan d'épargne logement ne fait pas d'obstacle à l'octroi, en vue du financement d'une même opération, du prêt consenti en application de l'article R. 315-7.

Toutefois, le montant cumulé des prêts ainsi consentis ne devra pas être supérieur au montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 315-11. Le cumul des prêts n'est possible que si ces prêts sont consentis par le même établissement.

Les dispositions des articles R. 315-34 à R. 315-38 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, à l'exception du deuxième alinéa de l'article R. 315-34 (Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art. 1er).

Sous-section 3 - Retrait des fonds et primes d'épargne

Art. R. 315-39 - Le retrait des fonds après l'arrivée à terme laisse subsister le droit au prêt pendant 1 an, dans la limite, pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, du délai de 5 ans maximum prévu à l'article R. 315-34.

Les sommes inscrites au compte du souscripteur continuent à porter intérêt au taux fixé dans les conditions prévues à l'article R. 315-29 durant la période comprise entre la date d'arrivée à terme du plan d'épargne logement et celle du retrait effectif des fonds.

Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, la rémunération de l'épargne dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent est acquise dans la limite d'une durée de 5 ans à compter de l'arrivée à terme du plan fixée contractuellement en application de l'article R. 315-28. À l'issue de cette échéance, et en l'absence de retrait des fonds, le Plan d'épargne logement devient un compte sur livret ordinaire qui n'est plus soumis aux dispositions de la présente section.

Art. R. 315-40 - Pour les plans ouverts avant le 1er janvier 1981, les souscripteurs d'un Plan d'épargne logement reçoivent de l'État, lors du retrait des fonds, une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis.

Pour les plans ouverts entre le 1er janvier 1981 et le 11 décembre 2002, cette prime est égale à un pourcentage, déterminé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan.

Pour les plans ouverts à compter du 12 décembre 2002, la prime d'épargne, mentionnée à l'alinéa précédent, est attribuée aux

souscripteurs d'un plan d'épargne logement qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné à l'article R. 315-34, lors du versement de ce prêt.

Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est, en outre, subordonnée à l'octroi d'un prêt d'un montant minimum de 5 000 €.

En outre, il est versé au souscripteur d'un Plan d'épargne logement bénéficiaire d'un prêt prévu à l'article R. 315-34 pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'un logement, destiné à son habitation personnelle, une majoration de prime égale à un pourcentage par personne à charge du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, déterminé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget, du ministre chargé du logement.

Seules ouvrent droit au bénéfice de cette majoration les personnes à charge vivant habituellement au foyer du bénéficiaire. La prime d'épargne et le montant de la majoration ne peuvent pas dépasser un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget, et du ministre chargé du logement.

Pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, le premier alinéa de l'article R. 315-40 est complété par les mots: « selon les modalités définies par conventions entre l'État et, d'une part, la Nouvelle-Calédonie, d'autre part, la Polynésie Française » (Décret n° 2001-383 du 3 mai 2001, art. 1 et 2).

Art. R. 315-40-1 - Pour bénéficier de la majoration de prime prévue à l'article précédent, les souscripteurs d'un Plan d'épargne logement antérieur au 15 juin 1983 doivent souscrire, avant le 31 décembre 1983, un avenant majorant les versements mensuels, trimestriels ou semestriels d'un pourcentage minimum fixé par l'arrêté prévu à l'article précédent dans la limite de 30 % du montant contractuel en vigueur à la date de publication du présent décret. Les versements ne peuvent être inférieurs à un montant fixé par le même arrêté.

Si le Plan d'épargne logement vient à terme avant le 15 juin 1984, le bénéfice de la majoration est subordonné à la prorogation d'un an du terme du contrat.

Sous-section 4 - Dispositions diverses ou particulières aux départements d'Outre-Mer, Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte

Art. R. 315-41 - Les dispositions de la section I sont applicables aux Plans d'épargne logement, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente section.

Art. R. 315-41-1 - Les souscripteurs de Plans d'épargne logement ouverts antérieurement au 1er janvier 1981 dont le contrat n'a pas atteint le terme fixé, soit à l'origine, soit par avenant de prorogation, ou dont le terme est intervenu depuis moins d'un an et, qui n'ont pas encore retiré leurs fonds, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions applicables aux contrats souscrits à compter du 1er janvier 1981.

Leur option est constatée par un avenant qui doit intervenir entre le 1er février 1981 et le 31 décembre de la même année. Cet avenant prend effet du jour de sa signature.

Art. R. 315-42 - Le décret en Conseil d'État prévu pour l'application de la section I et de la présente section est pris sur le rapport du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé des postes et télécommunications.

Sous réserve des adaptations prévues à l'article R. 315-40, les dispositions des articles R. 315-39, R. 315-40, R. 315-41 et R. 315-42 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française (Décret n° 2001-383 du 3 mai 2001, articles 1 et 2).

Socram Banque - SA au capital social de 70 000 000 euros inscrite au RCS de Niort sous le numéro 682 014 865 - 2 rue du 24 Février - CS 90000 - 79092 Niort cedex 9 - Établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 4 place de Budapest - CS 92456 - 75436 Paris cedex 09) - Mandataire d'assurance - N° ORIAS 08044968 (www.orias.fr).

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier - 79000 Niort. Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement pour le compte de Socram Banque (pour les opérations de banque) et mandataire non exclusif en opérations de banque et en service de paiement (pour les services de paiement) - N° ORIAS 13005670 (www.orias.fr).

GIE MACIF FINANCE ÉPARGNE - Groupement d'intérêt économique, au capital de 1 524,50 euros - RCS Niort 400 024 881 - Siège social : 9 rue des Iris - 79000 Bessines. Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et services de paiement et mandataire d'assurance - N° ORIAS 19000688 (www.orias.fr). MACIFIN - Établissement secondaire du GIE MACIF FINANCE ÉPARGNE - 31 route de Gachet - 44300 Nantes.

BQ/B/EP-CG - 03/24 - BB03

